

E/2654

NATIONS UNIES



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIÈME SESSION

29 JUIN—6 AOÛT 1954

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

NATIONS UNIES



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-HUITIÈME SESSION**

29 JUIN—6 AOÛT 1954

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2654

15 août 1954

TABLE DES MATIÈRES
Résolutions 531 (XVIII) à 557 (XVIII)

<i>Numéros des résolutions *</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
531 (XVIII).	Situation économique mondiale		538 (XVIII).	Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
	A. Examen de la situation économique mondiale			Résolution du 23 juillet 1954	6
	B. Plein emploi		539 (XVIII).	Rapport de l'Union postale universelle	
	C. Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales			Résolution du 1 ^{er} juillet 1954	6
	Résolutions du 4 août 1954	1	540 (XVIII).	Rapports de l'Union internationale des télécommunications	
532 (XVIII).	Développement économique des pays sous-développés			Résolution du 2 août 1954	6
	A. Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique		541 (XVIII).	Rapport de l'Organisation météorologique mondiale	
	Résolution du 4 août 1954	2		Résolution du 26 juillet 1954	6
	B. Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question de la création d'une société financière internationale		542 (XVIII).	Assistance technique	
	Résolution du 5 août 1954	3		A. Programme ordinaire d'assistance technique	
	C. Développement économique intégré et méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde			Résolution du 29 juin 1954	6
	Résolution du 5 août 1954	3		B. Programme élargi d'assistance technique	
533 (XVIII).	Coopération internationale en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques			I. Rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique	
	Résolution du 2 août 1954	3		II. Règles d'allocation des fonds du Programme élargi	
				III. Dispositions financières pour 1955	
534 (XVIII).	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture			Résolutions du 29 juillet 1954	6
	Résolution du 23 juillet 1954	4	543 (XVIII).	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
535 (XVIII).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe:			Résolution du 1 ^{er} juillet 1954	8
	A. Rapport annuel de la Commission		544 (XVIII).	Assistance et relèvement en Corée	
	Résolution du 4 août 1954	5		Résolution du 5 août 1954	8
	B. Coopération interrégionale		545 (XVIII).	Rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session)	
	Résolution du 5 août 1954	5		A. Rapport de la Commission	
536 (XVIII).	Rapport de la Commission de statistique (huitième session)			B. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Résolutions I et II)	
	Résolution du 29 juin 1954	5		C. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession	
537 (XVIII).	Transports et communications			D. Programme de travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en matière de lutte contre les mesures discriminatoires	
	A. Pollution de l'eau de mer			E. Collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées	
	Résolution du 30 juin 1954	5		F. Sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	
	B. Formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme				
	Résolution du 1 ^{er} juillet 1954	6			

* Le chiffre XVIII désigne la dix-huitième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
	G. Recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes		550 (XVIII).	Rapport de l'Organisation internationale du Travail	
	Résolutions du 29 juillet 1954	9		Résolution du 19 juillet 1954	23
546 (XVIII).	Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination		551 (XVIII).	Rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
	Résolution du 3 août 1954	9		Résolution du 30 juillet 1954	23
547 (XVIII).	Condition de la femme		552 (XVIII).	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé	
	A. Rapport de la Commission de la condition de la femme			Résolution du 9 juillet 1954	23
	B. Convention sur les droits politiques de la femme		553 (XVIII).	Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées	
	C. Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée			Résolution du 5 août 1954	23
	D. Nationalité de la femme mariée		554 (XVIII).	Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, présentée par la République populaire de Roumanie	
	E. Egalité de salaire pour un travail égal			Résolution du 12 juillet 1954	24
	F. La condition de la femme en droit privé		555 (XVIII).	Réforme du calendrier universel	
	G. Article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques			Résolution du 28 juillet 1954	24
	H. Coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme		556 (XVIII).	Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient	
	I. Régimes matrimoniaux			Résolution du 27 juillet 1954	24
	J. Droit de la femme mariée d'exercer une profession indépendante		557 (XVIII).	Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions	
	K. Accès de la femme aux études			A. Travail du Secrétariat dans les domaines économique et social	
	L. Accès de la femme à la vie économique			B. Organisation et fonctionnement du Conseil (Résolutions I et II)	
	M. Protection de la mère et de l'enfant			C. Commissions techniques	
	Résolutions du 12 juillet 1954	11		I. Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique	
548 (XVIII).	Stupéfiants			II. Commission des finances publiques	
	A. Rapport de la Commission des stupéfiants			III. Sous-Commission des sondages statistiques	
	B. Contrôle international des stupéfiants et mise en œuvre des traités (Résolutions I à V)			IV. Sessions	
	C. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium			V. Composition	
	D. Recherches scientifiques sur l'opium		D.	Dispositions de la résolution 414 (XIII) remplacées par la résolution 557 (XVIII)	
	E. Question de la feuille de coca		E.	Modification du règlement intérieur du Conseil	
	F. Question du cannabis (Résolutions I et II)		F.	Commission du commerce international des produits de base	
	G. Question de la diacétylmorphine			Résolutions du 5 août 1954	24
	H. Question des stupéfiants synthétiques (Résolutions I et II)				
	I. Toxicomanie				
	J. Trafic illicite				
	K. Projet de convention unique relative aux stupéfiants				
	Résolutions du 12 juillet 1954	16			
549 (XVIII).	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés				
	Résolution du 23 juillet 1954	22			

Autres décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
	Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil	29		Nomination d'un membre du Comité central permanent de l'opium	31
	Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	30		Question de l'admission en qualité de membres de la Commission économique pour l'Europe de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie	31
	Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil	30		Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale	31
	Amendement de l'article 82 du règlement intérieur du Conseil	31		Calendrier des conférences pour 1955	31
	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	31			

Appendice. — Ordre du jour de la dix-huitième session du Conseil	33
---	----

R É S O L U T I O N S

adoptées par le **CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

au cours de sa dix-huitième session, du 29 juin au 6 août 1954

531 (XVIII). Situation économique mondiale

A

EXAMEN DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE MONDIALE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la situation économique mondiale en 1952-53¹,

Considérant que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social contribuerait à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Considérant qu'une détente de la situation politique internationale contribuerait largement au maintien de la stabilité et à la réalisation du progrès dans les domaines économique et social,

Affirme ce qui suit:

1. L'amélioration de la situation politique internationale devrait contribuer à une réduction des armements et au développement de la production dans le secteur civil;

2. La réalisation et le maintien du plein emploi, en même temps que l'augmentation de la productivité et l'élévation des niveaux de vie, doivent rester l'objectif primordial de la politique économique et sociale tant sur le plan national que sur le plan international;

3. L'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés, particulièrement dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, présente une importance capitale si l'on veut rendre l'économie mondiale plus prospère et plus stable.

827^e séance plénière,
le 4 août 1954.

B

PLEIN EMPLOI

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il lui incombe de favoriser le plein emploi et l'élévation des niveaux de vie, ainsi que d'encourager le développement économique des Etats Membres,

Ayant étudié les documents dont il a été saisi pour son examen de la question du plein emploi, à savoir les réponses au questionnaire annuel relatif au plein emploi², les exposés concernant les problèmes de la reconversion après la période de réarmement³ et les exposés relatifs à l'expérience acquise en matière de lutte contre les tendances inflationnistes qui se manifestent lorsque l'activité économique atteint un niveau élevé⁴,

Ayant examiné également l'opportunité de prendre des dispositions en vue d'une étude plus approfondie des problèmes évoqués dans sa résolution 483 A et B (XVI),

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les Etats Membres appliquent de façon constante une politique constructive propre à maintenir la stabilité économique sur le plan national et international, tout en veillant à améliorer sans cesse l'emploi, la productivité et les niveaux de vie, et à favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés,

Prenant note des déclarations faites devant le Conseil⁵ et dans les documents qui lui ont été présentés, selon lesquelles les Etats Membres ont l'intention de poursuivre leurs efforts pour maintenir à un niveau élevé la production et l'emploi sur le plan intérieur, et prenant note également des progrès réalisés par les Etats Membres dans la mise au point de méthodes à cet effet,

Considérant qu'en appliquant leur politique économique nationale les Etats Membres ne doivent pas perdre de vue qu'il est souhaitable d'éviter que cette politique ait des conséquences fâcheuses sur le niveau de l'emploi et la stabilité économique en général dans les autres Etats Membres, notamment dans les pays sous-développés,

Reconnaissant que dans les pays sous-développés la réalisation du plein emploi est entravée du fait des aspects particuliers de leur structure économique, mis en évidence par la nature du commerce extérieur de ces pays et leur vulnérabilité aux fluctuations excessives des rapports d'échange dues en grande partie à des circonstances extérieures qui échappent à leur contrôle,

² Voir les documents E/2565 et Add.1 à 10, E/2408/Add.13 et E/2620 et Add.1.

³ Voir les documents E/2564 et Add.1 à 3.

⁴ Voir les documents E/2563 et Add.1 à 4 et E/2597.

⁵ Voir les documents E/AC.6/SR.160 à 163 et E/SR.799 à 805 et 827.

¹ Voir les documents E/2560, E/2581 et E/2582.

Constatant que les progrès des pays sous-développés vers des niveaux de production et d'emploi plus élevés seraient facilités par une plus grande stabilité des prix des produits de base et un afflux plus intense de capitaux vers ces pays,

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail, de par son caractère universel et du fait que les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs y sont représentées, est tout particulièrement qualifiée pour examiner les problèmes du plein emploi sur le plan international,

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à poursuivre son importante tâche dans le domaine des problèmes de l'emploi, compte tenu de la nécessité de communiquer au Conseil des observations et des propositions concernant les problèmes qui, comme le montrent les comptes rendus de ses débats⁶, l'intéressent particulièrement;

2. *Signale* à l'attention des Etats Membres les documents E/2563 et addenda 1 à 4 et E/2597, qui contiennent un exposé de l'expérience acquise par les Etats Membres dans la lutte contre les tendances inflationnistes qui se manifestent lorsque l'activité économique atteint un niveau élevé;

3. *Recommande* aux Etats Membres de suivre de près l'évolution des tendances économiques et de se tenir prêts en tout temps à prendre sans retard les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour maintenir à un niveau toujours plus élevé la production et l'emploi dans leur territoire, en cas de réduction de la demande dans tel ou tel secteur de leur économie, y compris les réductions qui pourraient résulter d'une stabilisation ou d'une diminution des sommes consacrées par le gouvernement à la défense;

4. *Recommande* qu'en étudiant ces mesures, les Etats Membres, et particulièrement les pays dont l'économie est plus développée, ne perdent pas de vue l'importance qu'il y a à éviter des conséquences fâcheuses sur le niveau de l'emploi, la stabilité et le développement économique des autres Etats, notamment des pays sous-développés;

5. *Recommande* qu'en étudiant ces mesures, les Etats Membres ne perdent pas non plus de vue l'intérêt qui s'attache à ce que soient employés des moyens propres à contribuer au maintien de la stabilité économique internationale, au progrès économique des Etats Membres en général, et au développement économique des pays sous-développés qu'il importe au plus haut point d'accélérer pour atteindre un niveau élevé de production, d'emploi et de commerce mondial;

6. *Recommande* que les efforts accomplis sur le plan national et sur le plan international soient intensifiés pour diminuer l'instabilité des prix des produits de base et pour faciliter les mouvements des capitaux vers les pays sous-développés.

827^e séance plénière,
le 4 août 1954.

⁶ Voir les documents E/AC.6/SR.160 à 163 et E/SR.799 à 805 et 827.

C

SUPPRESSION DES OBSTACLES AU COMMERCE INTERNATIONAL ET MOYENS DE DÉVELOPPER LES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle que peut jouer une expansion continue du commerce international dans l'accroissement de la production, le développement de l'emploi, l'élévation des niveaux de vie, le développement économique des pays sous-développés et l'augmentation de la stabilité internationale,

Soulignant qu'il importe que des efforts constants soient faits pour faciliter l'expansion des échanges internationaux le plus rapidement possible,

Notant que les commissions économiques régionales et d'autres organes internationaux déploient déjà une activité fructueuse à cet égard,

Estimant cependant qu'il serait utile que le Conseil disposât d'une large analyse des divers facteurs qui tendent à limiter l'expansion du commerce international,

1. *Demande* au Secrétaire général de faire figurer dans son prochain *Rapport sur l'économie mondiale* une analyse de ces facteurs, préparée en consultation avec les organes internationaux intéressés, et d'inclure dans cette analyse une étude, faite sur le plan mondial, des problèmes qui se posent dès lors qu'il s'agit d'aider au développement du commerce, tant à l'intérieur des diverses zones géographiques et monétaires qu'entre ces zones, étant entendu que, lorsqu'il préparerait cette analyse, le Secrétaire général utiliserait le travail fructueux actuellement accompli par les experts sous les auspices des commissions économiques régionales;

2. *Insiste* auprès des gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue de faciliter une nouvelle expansion des échanges internationaux dans l'intérêt mutuel des parties;

3. *Décide* d'inscrire la question de l'expansion du commerce international et du développement des relations économiques internationales à l'ordre du jour de sa vingtième session, pour en étudier alors à nouveau tous les aspects, en examinant tous les moyens de parvenir au résultat souhaité.

827^e séance plénière,
le 4 août 1954.

532 (XVIII). Développement économique des pays sous-développés

A

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intérimaire présenté par M. Raymond Scheyven⁷ au sujet de l'établissement d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement

⁷ Voir les documents E/2599 et Corr.1.

économique, ainsi que le document de travail présenté par le Secrétaire général ⁸,

Constatant que la teneur des réponses des gouvernements ⁹ et les débats du Conseil montrent que la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique rencontre un appui moral et matériel croissant,

Considérant que le développement harmonieux de l'économie mondiale est une condition nécessaire de l'établissement de relations internationales favorables au maintien de la paix et de la prospérité mondiale,

Réaffirmant que le développement économique des pays sous-développés est de la plus haute importance non seulement pour ces pays, mais aussi pour les pays industrialisés,

Tenant compte du fait que le rythme actuel du développement des pays sous-développés est généralement peu satisfaisant et que la situation internationale actuelle exige que le développement de ces pays soit accéléré,

1. *Exprime* sa haute appréciation pour le travail et pour le rapport intérimaire de M. Scheyven;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de demander instamment aux gouvernements de réexaminer leur attitude en ce qui concerne l'appui matériel qu'ils seraient prêts à fournir à un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, compte tenu des modifications de la situation internationale et d'autres facteurs pertinents;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale prolonge le mandat de M. Scheyven, afin qu'il puisse poursuivre ses consultations avec les gouvernements.

827^e séance plénière,
le 4 août 1954.

B

RAPPORT DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport présenté par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ¹⁰, à la suite des demandes faites par l'Assemblée générale, dans la partie I de sa résolution 724 C (VIII), et par le Conseil, dans sa résolution 482 B (XVI),

Prenant acte de l'opinion formulée par la direction de la Banque dans le rapport concernant le rôle qu'une institution du genre d'une société financière internationale pourrait être en mesure de jouer pour stimuler les investissements internationaux de capitaux privés,

Prenant acte également de l'opinion formulée par la direction de la Banque dans le rapport selon laquelle on ne saurait songer à créer une société que si le capital initial en était fourni par les gouvernements,

⁸ Voir le document E/2618.

⁹ Voir les documents A/2646 et Add.1 et 2.

¹⁰ Voir le document E/2616.

Conscient de l'importance qu'il y a à accroître l'afflux des capitaux provenant de sources intérieures ou extérieures pour accélérer le rythme du développement des pays sous-développés,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de l'intérêt qu'elle continue à porter au projet de création d'une société financière internationale et la direction de la Banque d'avoir présenté ses suggestions concernant la structure, l'organisation, le financement et le rôle d'une telle société;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter les États Membres qui pourraient se trouver en mesure de fournir des capitaux à une société financière internationale de ne pas perdre le problème de vue;

3. *Demande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, compte tenu des débats de la dix-huitième session du Conseil ¹¹, de poursuivre ses consultations auprès des États qui pourraient être en mesure de fournir des capitaux à une société financière internationale, et de faire à nouveau rapport au Conseil sur ses consultations et sur toutes nouvelles suggestions qu'elle pourrait avoir à formuler concernant la fourniture de capitaux, ainsi que la structure et le rôle d'une société financière internationale.

828^e séance plénière,
le 5 août 1954.

C

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉGRÉ ET MÉTHODES DESTINÉES À ACCROÎTRE LA PRODUCTIVITÉ DANS LE MONDE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des observations du Comité économique ¹² concernant le rapport préliminaire du Secrétaire général ¹³ au sujet du développement économique intégré et le document de travail élaboré par le Secrétaire général ¹⁴ sur les méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde,

Considérant qu'il existe entre ces deux problèmes un rapport étroit, et qu'ils sont intimement liés aux problèmes plus vastes du développement économique,

Prie le Secrétaire général d'achever le plus tôt possible les études auxquelles il procède sur ces deux problèmes et décide d'en reporter l'examen à sa dix-neuvième session.

828^e séance plénière,
le 5 août 1954.

533 (XVIII). Coopération internationale en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en valeur et utilisation des ressources hydrauliques » ¹⁵,

¹¹ Voir les documents E/AC.6/SR.168 et 169 et E/SR.816 et 828.

¹² Voir le document E/2644.

¹³ Voir le document E/2613.

¹⁴ Voir le document E/2604.

¹⁵ Voir le document E/2603.

534 (XVIII). Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport soumis au Conseil, à sa dix-huitième session, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ¹⁶,

Prenant acte des importantes décisions adoptées par la Conférence de cette organisation lors de sa septième session, en particulier en ce qui concerne l'expansion sélective de la production agricole, l'expansion de la consommation de produits agricoles et le problème des excédents agricoles,

Considérant qu'un niveau élevé de production agricole adéquate, et un niveau également élevé de consommation de produits agricoles, constituent des conditions essentielles d'une expansion équilibrée de l'économie mondiale,

1. *Fait sienne* la conviction exprimée par la Conférence touchant la nécessité que les Etats appliquent une politique tendant à promouvoir une expansion sélective et efficace de la production agricole, répondant aux besoins existants et dirigée vers l'amélioration des niveaux mondiaux de consommation, dans les pays sous-développés en particulier;

2. *Recommande* aux Etats Membres de promouvoir, à l'échelon national, les facilités de crédit rural et autres mesures financières visant à développer l'agriculture et de consacrer une part suffisante du capital national et des fonds d'origine internationale aux investissements dans l'agriculture et dans les industries agricoles;

3. *Recommande* à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de continuer de mettre à la disposition des pays dans lesquels la productivité agricole est faible, toutes les facilités possibles en vue de promouvoir de meilleures techniques agricoles, une lutte plus efficace contre les animaux et végétaux nuisibles, ainsi que des méthodes d'élevage plus avancées, et recommande aux gouvernements intéressés d'user le plus largement de ces facilités, de façon que la production puisse augmenter à des coûts moindres, ce qui, à la fois, élèverait les recettes des producteurs et fournirait à la consommation une base solide d'accroissement;

4. *Recommande* aux Etats Membres de ne perdre de vue, ni dans leurs relations économiques internationales ni dans leur action de coopération économique internationale, que l'objectif important qui consiste à accroître la demande de produits agricoles exige également l'adoption de mesures rapides et positives en vue de promouvoir l'expansion industrielle, le plein emploi et le développement économique;

5. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies l'observation des principes formulés par la Conférence des Etats membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne l'écoulement des excédents agricoles afin que, reconnaissant la nécessité d'améliorer les niveaux de consommation et, en particulier, la nécessité d'élever les niveaux de nutrition dans les pays insuffisamment développés, dans

Considérant que la coopération technique internationale en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation des ressources hydrauliques et la mise en valeur des terres arides est importante pour le développement économique dans de nombreux pays et régions,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les problèmes urgents que crée la forte demande de ressources hydrauliques dans le monde, provoquée par la pression démographique accrue et par le besoin d'eau pour le développement agricole et industriel;

2. *Recommande* aux gouvernements d'étudier le rapport du Secrétaire général en vue de mettre à profit les suggestions qui leur paraissent appropriées et utiles pour faciliter la solution des problèmes hydrauliques nationaux et internationaux, considérés sous leurs aspects techniques et économiques;

3. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations compétentes des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux problèmes suivants:

a) Rassemblement des données hydrologiques;

b) Technique de l'aménagement des bassins hydrographiques, au sens le plus large;

c) Utilisation domestique, urbaine, agricole et industrielle des eaux, et notamment conservation des eaux par la lutte contre la pollution;

4. *Invite* le Secrétaire général, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées à prendre, en collaboration avec les gouvernements, dans le cadre de leurs budgets actuels et dans le sens des conclusions du rapport du Secrétaire général, toutes mesures pratiques, telles que l'organisation de voyages d'experts, la réunion de conférences techniques et tous autres moyens mentionnés dans le rapport, qui pourraient renforcer la coopération technique internationale en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation des ressources hydrauliques;

5. *Invite* le Bureau de l'assistance technique et le Comité de l'assistance technique à accorder une attention particulière aux demandes d'assistance technique touchant la mise en valeur et l'utilisation de ressources hydrauliques;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De poursuivre dans le sens indiqué dans son rapport les efforts faits en vue de renforcer la coopération technique internationale dans le domaine des ressources hydrauliques et d'améliorer la coordination des activités connexes de tous les organismes intéressés;

b) De consulter les gouvernements qui ont une expérience spéciale en la matière, les organismes intergouvernementaux compétents et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales intéressées, sur les moyens d'atteindre cet objectif;

c) De présenter au Conseil, en 1956 au plus tard, un rapport sur les résultats de ces consultations et de formuler des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre ultérieurement les organisations faisant partie des Nations Unies.

823^e séance plénière,
le 2 août 1954.

¹⁶ Voir les documents E/2591 et Add.1 à 3.

la famille et parmi les enfants et les autres groupes vulnérables de la population, ceux des Etats Membres qui possèdent des excédents adoptent pour les écoulés les mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter une désorganisation des marchés mondiaux ainsi que des effets néfastes sur les structures normales de la production et du commerce international.

815^e séance plénière,
le 23 juillet 1954.

535 (XVIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

A

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social,

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe¹⁷ relatif à la période allant du 19 mars 1953 au 25 mars 1954.

826^e séance plénière,
le 4 août 1954.

B

COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 5 (IX) concernant la coopération interrégionale, que la Commission économique pour l'Europe a adoptée à l'unanimité lors de sa neuvième session, ainsi que de la proposition qui y est faite d'organiser, dans le cadre des Nations Unies, des consultations qui réuniraient d'une part des experts commerciaux des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et d'autre part des experts des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine respectivement,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 531 C (XVIII) adoptée par le Conseil le 4 août 1954, le Secrétaire général a été invité à faire figurer dans son prochain *Rapport sur l'économie mondiale* une analyse des facteurs qui tendent à limiter l'expansion du commerce international, et à inclure dans cette analyse une étude, faite sur le plan mondial, des problèmes qui se posent dès lors qu'il s'agit d'aider au développement du commerce, tant à l'intérieur des diverses zones géographiques et monétaires qu'entre ces zones, étant entendu que, lorsqu'il préparera cette analyse, le Secrétaire général utilisera le travail fructueux actuellement accompli par les experts sous les auspices des commissions économiques régionales,

1. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport technique sur les conditions pratiques dans lesquelles il pourrait être utilement donné suite à la résolution 5 (IX) de la Commission économique pour l'Europe;

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 3.

2. Invite le Secrétaire général à communiquer ce rapport aux trois commissions économiques régionales pour que celles-ci puissent, lors de leur prochaine session, se prononcer sur l'ensemble de la question;

3. Décide de reprendre l'examen de la question à sa vingtième session, sur la base a) du prochain *Rapport sur l'économie mondiale*, b) du rapport technique du Secrétaire général, c) des observations formulées par les commissions économiques régionales.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

536 (XVIII). Rapport de la Commission de statistique (huitième session)

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (huitième session)¹⁸.

793^e séance plénière,
le 29 juin 1954.

537 (XVIII). Transports et communications

A

POLLUTION DE L'EAU DE MER

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 518 B (XVII) sur la pollution de l'eau de mer,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ sur les résultats de la Conférence de Londres sur la pollution de l'eau de mer,

1. Estime qu'il n'est plus nécessaire de créer le comité d'experts dont la constitution est prévue dans la résolution 468 B (XV);

2. Charge le Secrétaire général:

a) De suspendre l'exécution des mesures prises en vue de la réunion de ce comité;

b) De donner suite, après consultation avec les gouvernements représentés à la Conférence de Londres, à la recommandation formulée par cette conférence dans sa résolution n° 8 sur la centralisation et la diffusion, par l'entremise d'un organe approprié des Nations Unies, de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures, et de tenir la Commission des transports et des communications au courant de l'exécution de cette tâche par le Secrétariat, tant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime n'aura pas été créée.

794^e séance plénière,
le 30 juin 1954.

¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 5.

¹⁹ Voir le document E/2609/Rev.1.

B

FORMALITÉS DOUANIÈRES CONCERNANT L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES DE TOURISME ET LE TOURISME

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 468 F (XV) relative aux formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁰ sur la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à New-York du 11 mai au 4 juin 1954 et qui a été consacrée à l'étude de cette question,

1. *Prend acte* avec satisfaction des résultats obtenus par la conférence;

2. *Exprime* l'espoir que les instruments mis au point et ouverts à la signature par la conférence entreront bientôt en vigueur après ratification par le nombre requis de gouvernements.

*795^e séance plénière,
le 1^{er} juillet 1954.*

538 (XVIII). Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale²¹ sur l'activité que celle-ci a déployée en 1953.

*815^e séance plénière,
le 23 juillet 1954.*

539 (XVIII). Rapport de l'Union postale universelle

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Union postale universelle²².

*795^e séance plénière,
le 1^{er} juillet 1954.*

540 (XVIII). Rapports de l'Union internationale des télécommunications

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports de l'Union internationale des télécommunications pour les années 1952 et 1953²³.

*823^e séance plénière,
le 2 août 1954.*

541 (XVIII). Rapport de l'Organisation météorologique mondiale

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation météorologique mondiale²⁴.

*817^e séance plénière,
le 26 juillet 1954.*

542 (XVIII). Assistance technique

A

PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁵ concernant le Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

*793^e séance plénière,
le 29 juin 1954.*

B

PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

I

RAPPORT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMITÉ DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du sixième rapport soumis par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique²⁶.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

II

RÈGLES D'ALLOCATION DES FONDS DU PROGRAMME ÉLARGI

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'assistance technique²⁷,

Réaffirmant le principe selon lequel les programmes d'assistance technique des Nations Unies doivent être établis par les gouvernements à l'échelon national en fonction des besoins propres à chaque pays et compte tenu des plans de développement économique établis par les gouvernements de ces pays, les ressources techniques offertes par les différentes organisations participantes devant être utilisées au maximum pour la préparation de ces programmes,

Estimant qu'il importe d'associer plus étroitement les gouvernements à l'élaboration, à l'étude générale et à l'approbation des programmes,

²⁰ Voir le document E/2617.

²¹ Voir les documents E/2593 et Add.1 et 2.

²² Voir le document E/2539.

²³ Voir les documents E/2461 et E/2611.

²⁴ Voir le document E/2594.

²⁵ Voir le document E/2575.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 4* et Add.4.

²⁷ Voir les documents E/2637 et Corr.1 et 3.

1. *Approuve* les recommandations ci-après du Comité de l'assistance technique:

a) En ce qui concerne le programme pour l'année 1956 et les années suivantes, les fonds du Programme élargi d'assistance technique ne devront plus, à compter du 1^{er} janvier 1955, être attribués aux organisations participant au Programme en fonction de pourcentages fixés à l'avance. Ces fonds devront être répartis sur la base des demandes présentées par les gouvernements et des priorités établies par eux, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous;

b) L'élaboration et l'approbation des programmes, ainsi que l'affectation des fonds nécessaires à leur exécution, seront soumises à la procédure et aux principes suivants:

i) Au début de l'année, le BAT fixe, en vue de l'établissement des programmes nationaux et régionaux pour l'année suivante, les montants maximaux des fonds qu'il pourra consacrer aux tâches de l'assistance technique en fonction des ressources financières présumées. S'il peut effectivement disposer de ces ressources, il veillera en principe à éviter toute réduction trop importante des montants maximaux fixés pour chaque pays, de manière à assurer la stabilité des programmes. Les montants maximaux par pays comprenant les totaux partiels des diverses organisations participant au Programme, établis sur la base de leurs activités au cours de l'année précédente, sont communiqués aux gouvernements respectifs. Les gouvernements sont cependant libres de formuler leurs demandes sans être liés par ces totaux partiels;

ii) Les programmes sont établis à l'échelon national par les gouvernements requérants, en consultation avec les représentants résidents ou les représentants que le BAT aurait spécialement désignés en vue de cette tâche, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte des engagements antérieurement assumés et non encore liquidés. Les organisations participantes seront tenues, comme par le passé, d'apporter leur concours aux services gouvernementaux appropriés pour la mise au point technique des divers projets. C'est le représentant résident ou tel autre représentant du BAT spécialement désigné à cet effet qui est chargé de coordonner les consultations entre les gouvernements et les organisations participantes;

iii) Les programmes nationaux sont soumis, par les gouvernements requérants, au BAT, par l'intermédiaire des représentants résidents, avec une indication de l'ordre des priorités établi par ces gouvernements. Le BAT étudie les programmes, établit le Programme d'ensemble pour l'exercice suivant, ainsi qu'un budget des dépenses d'administration et des dépenses indirectes d'exécution, et le soumet, avec ses recommandations, au CAT. En établissant le Programme d'ensemble, le BAT veille à ce que les rapports proportionnels entre les programmes confiés aux diverses organisations participantes permettent la répartition des fonds alloués selon les modalités prévues à l'alinéa vi) ci-après;

iv) Le CAT examine le Programme d'ensemble en fonction de l'intérêt qu'il présente pour le développement économique; lors de cet examen, le Comité ne s'occupe ni des allocations de fonds aux pays intéressés, ni des aspects techniques du Programme, ni des plans de développement économique adoptés par ces pays,

mais des priorités à établir entre les éléments du Programme d'ensemble, de l'évaluation des projets et des rapports entre les différents éléments du Programme. Sur la base de cet examen, il approuve ce Programme, son approbation étant une condition préalable à tout engagement relatif à l'exécution du Programme. L'élaboration et l'examen du Programme et toutes autres mesures nécessaires sont prises de manière que le CAT puisse approuver l'ensemble du Programme et autoriser les attributions de fonds aux organisations participantes le 30 novembre au plus tard;

v) Sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale, le CAT autorise l'attribution à chaque organisation participante des fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du Programme approuvé, sous réserve des dispositions de l'alinéa vi) ci-dessous. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration dont le secrétariat du BAT est comptable, du Fonds de réserve et de roulement et d'un montant atteignant 5% des ressources prévues pour l'exercice financier; l'affectation de ce montant est décidée par le Président-Directeur du BAT pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent se présenter au cours de l'exécution du Programme annuel;

vi) De façon à éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, le montant attribué à chacune d'elles pour l'année suivante ne sera pas inférieur à 85 % des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du Programme de l'exercice en cours, sous réserve que si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85 % de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours;

vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le CAT aurait déjà approuvé son Programme annuel, peut être sanctionnée par le BAT qui la présentera au CAT lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder aux virements de crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour ce pays, les fonds dont le Président-Directeur peut disposer en vertu de l'alinéa v) ci-dessus peuvent être utilisés à cette fin;

c) Le CAT relève, comme par le passé, de l'autorité du Conseil économique et social qui peut, dans le cadre de sa politique générale, reviser les décisions du Comité;

d) Les organes compétents des organisations participantes sont priés d'assurer, comme par le passé, la vérification technique des programmes dont elles assument la responsabilité, en procédant à cet égard, dans toute la mesure du possible, de la même façon que pour l'examen de leurs programmes ordinaires;

2. *Décide* que la résolution 222 (IX) du Conseil, révisée par la résolution 433 (XIV) du Conseil, se trouve modifiée du fait de l'adoption de la présente résolution dans la mesure nécessaire pour donner effet aux recommandations convenues dans la présente résolution;

3. *Invite* l'Assemblée générale à approuver le plus tôt possible au cours de sa neuvième session les dispositions financières adoptées aux termes de la présente résolution.

820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.

III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR 1955

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'assistance technique²⁸ sur le Programme élargi d'assistance technique, en même temps que le sixième rapport du Bureau de l'assistance technique²⁹ et le seizième rapport du Comité administratif de coordination³⁰,

Considérant que le Programme élargi d'assistance technique est l'une des grandes tâches constructives entreprises dans le domaine de la coopération économique internationale,

Réaffirmant sa conviction que le Programme élargi est un facteur primordial du développement économique des pays insuffisamment développés et de la consolidation des assises de la paix dans le monde,

1. *Exhorte* les Etats qui participent au Programme élargi de continuer à donner leur appui au Programme, tant financièrement que par d'autres moyens, sur une base de plus en plus étendue;

2. *Demande*, d'une part, qu'afin de faciliter la préparation sur une base solide du Programme pour 1955, le Comité de négociation des Nations Unies pour les fonds extra-budgétaires, créé aux termes de la résolution 759 (VIII) de l'Assemblée générale, entame des négociations avec les gouvernements, le plus tôt possible après la clôture de la dix-huitième session du Conseil, au sujet des fonds qu'ils promettent de verser au Compte spécial pour 1955, et, d'autre part, que la cinquième Conférence de l'assistance technique se tienne le plus tôt possible pendant la neuvième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* que l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies devrait prélever, sur sa part du Compte spécial, des fonds en vue de l'exécution de projets dans le domaine de compétence de l'Organisation météorologique mondiale et dans celui de l'Union internationale des télécommunications, conformément aux dispositions qui seront arrêtées à cet effet par l'OMM, l'UIT et l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies; au cas où les fonds nécessaires dépasseraient le montant des crédits affectés aux travaux de cet ordre en 1954, les sommes supplémentaires requises devront être prélevées sur les fonds dont dispose le Programme élargi dans son ensemble;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale le maintien, pour l'année 1955, des dispositions financières de 1954, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 492 C II (XVI) du Conseil, compte tenu de la décision du Conseil

²⁸ Voir les documents E/2637 et Corr.1 et 3.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 4 et Add.1.*

³⁰ Voir les documents E/2607 et Add.1.

relative aux dispositions financières révisées³¹, applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 pour le Programme de 1956 et des années suivantes.

820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.

543 (XVIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a, par sa résolution 802 (VIII), décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devait se poursuivre sans limitation de durée,

Considérant que de nouvelles perspectives ont ainsi été ouvertes pour les activités du FISE en ce qui concerne l'amélioration du bien-être de l'enfance,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du FISE³² et le rapport présenté par le Secrétaire général³³ en application de la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* avec satisfaction de ces rapports;

2. *Considère* que de nouveaux efforts restent nécessaires pour faire connaître à l'opinion publique les besoins de l'enfance et l'activité du FISE;

3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter, au plus tard en 1956, un rapport supplémentaire sur la coordination des programmes du FISE avec les programmes ordinaires et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en s'attachant tout spécialement aux nouvelles mesures de coordination prises en vue de la solution de problèmes concrets.

795^e séance plénière,
le 1^{er} juillet 1954.

544 (XVIII). Assistance et relèvement en Corée

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée³⁴ et des observations formulées au sujet de ce rapport par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée³⁵.

828^e séance plénière,
le 5 août 1954.

³¹ Voir la résolution B II ci-dessus.

³² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Suppléments n° 2 et 2 A.*

³³ Voir le document E/2601.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 14.*

³⁵ Voir le document A/2586.

545 (XVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session)

C

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session)³⁶.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

B

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

I

Le Conseil économique et social

1. *Transmet* à l'Assemblée générale les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme lui a présentés dans le rapport sur sa dixième session³⁶, et y joint ce rapport ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a, au cours de sa dix-huitième session, consacrés à ce sujet³⁷;

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les suggestions de procédure figurant au paragraphe 39 du rapport de la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de signaler les projets de Pactes internationaux et la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme y relative à l'attention spéciale des gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies et de recueillir leurs observations éventuelles.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

II

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution de la Commission des droits de l'homme³⁸ relative à la question des réserves,

Transmet à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, les propositions et amendements³⁹ ainsi que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission⁴⁰ concernant la question de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de réserves aux pactes relatifs aux droits de l'homme et de l'effet qu'il faut leur attribuer.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

³⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7.

³⁷ Voir les documents E/AC.7/SR.286 à 289 et E/SR.820.

³⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7, paragraphe 305.

³⁹ *Ibid.*, Supplément n° 7, Annexe II.

⁴⁰ Voir les documents E/CN.4/SR.442 à 449.

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution de la Commission des droits de l'homme⁴¹ relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession,

1. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, cette étude devant être effectuée sur une base universelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; de fournir en temps utile pour sa septième session à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport intérimaire, et de la tenir au courant, de la même façon, des résultats de cette étude, lorsqu'elle sera terminée;

2. *Invite* le Secrétaire général, les autres institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à mettre à la disposition de l'Organisation internationale du Travail la documentation qu'ils peuvent fournir en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

D

PROGRAMME DE TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme, aux termes du paragraphe 495 de son rapport sur sa dixième session⁴², de ne pas modifier le programme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a établi pour les études sur la lutte contre les mesures discriminatoires,

Relevant qu'au nombre des questions que la Sous-Commission se propose d'étudier figurent les mesures discriminatoires relatives « à l'émigration, à l'immigration et aux déplacements »,

Rappelant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

« 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays »,

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7, paragraphe 485.

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 7.

G

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RESPECT INTERNATIONAL DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MÊMES

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme, en présentant au Conseil, aux fins de transmission à l'Assemblée générale, les projets de résolution I et II qui figurent dans le projet de résolution F de l'annexe IV du rapport de la Commission ⁴⁵, a signalé que ces recommandations n'épuisent pas la question et que, pour ces raisons, elle a décidé de maintenir ladite question à l'ordre du jour de sa prochaine session,

Considérant qu'au cours des débats que le Conseil a consacrés à ce problème, plusieurs délégations ont formulé des opinions sur le fond des projets de résolution I et II,

Décide de transmettre ces projets de résolution à la Commission des droits de l'homme, en même temps que les comptes rendus des séances que le Conseil et son Comité social ont consacrées à cette question ⁴⁶, afin que la Commission les soumette à un nouvel examen, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

546 (XVIII). Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴⁷ sur l'opportunité de réunir une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

Constatant que la majorité des organisations non gouvernementales estime qu'il serait opportun de convoquer une conférence de ce genre dans les conditions fixées par la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à convoquer une telle conférence dans laquelle les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil pourront :

a) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;

b) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;

c) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

2. *Précise* que chacune des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil sera invitée à déléguer à la conférence un représentant autorisé;

Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se fixer pour but, dans les études qu'elle effectuera dans ce domaine, le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, celui du droit qu'a toute personne « de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

E

COLLABORATION ENTRE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme ⁴³ relative à la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les institutions spécialisées,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées à accorder leur attention au programme de travail de la Sous-Commission lorsqu'elles choisiront des domaines et des sujets de recherches, dans le dessein de faciliter les études que la Sous-Commission doit entreprendre et de les compléter;

2. *Autorise* à cette fin le Secrétaire général à assurer, en ce qui concerne les études dont le choix aura été approuvé par le Conseil, une liaison directe entre la Sous-Commission et toute institution ou toutes institutions spécialisées que le Conseil aura invitées à collaborer, auxdites études.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

F

SESSIONS FUTURES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme ⁴⁴ relative aux sessions futures de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 502 A (XVI) le Conseil a décidé « que la Sous-Commission se réunira au moins une fois par an et que la durée de chacune de ses sessions sera de trois semaines »,

Décide d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à tenir en 1955 une session d'une durée de quatre semaines.

*820^e séance plénière,
le 29 juillet 1954.*

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7*, paragraphe 506.

⁴⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 7*, paragraphe 518.

⁴⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 7*.

⁴⁶ Voir les documents E/SR.820 et E/AC.7/SR.289 à 292.

⁴⁷ Voir les documents E/2608 et Add.1 et 2.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Commission des droits de l'homme :

a) D'établir l'ordre du jour provisoire de la conférence, en tenant compte des objectifs indiqués au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des observations présentées à leur sujet par les organisations non gouvernementales et figurant dans le rapport du Secrétaire général ;

b) De fixer la durée qu'il convient de donner à la conférence, laquelle, en tout état de cause, ne devra pas siéger plus de trois jours ;

c) De fixer la date et le lieu de réunion de la conférence dans les limites de la période réservée pour la onzième session de la Commission des droits de l'homme, de façon que la conférence puisse bénéficier des services prévus à l'intention de la Commission et que celle-ci n'utiliserait pas entièrement ;

d) De prendre toutes autres dispositions qui pourraient être nécessaires à l'occasion de la conférence ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) A mettre à la disposition de la conférence des études sur les questions dont elle s'occupera ;

b) A faire part à la conférence des observations qu'elles estimeraient appropriées ;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de joindre au rapport qu'elle adressera par la suite à la Commission ses propres observations sur les débats de cette conférence.

824^e séance plénière,
le 3 août 1954.

547 (XVIII). Condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (huitième session) ⁴⁸.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

B

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Assemblée générale a approuvée par sa résolution 640 (VII), du 20 décembre 1952, est ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres des Nations Unies depuis le 30 mars 1953,

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6.*

Constatant également que, par sa résolution 793 (VIII), du 23 octobre 1953, l'Assemblée générale a invité les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à signer et à ratifier ladite Convention ou à y adhérer,

Considérant la résolution 504 E (XVI) par laquelle, le 23 juillet 1953, il a instamment prié les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Réitère cet appel aux Etats Membres des Nations Unies et *recommande* aux Etats non membres que l'Assemblée générale a invités à le faire, de signer et de ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme, ou d'y adhérer.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

C

PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'à sa huitième session la Commission de la condition de la femme a recommandé qu'une convention sur la nationalité de la femme mariée soit ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats intéressés ⁴⁹,

Considérant que l'heure est venue d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, visant à éliminer les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité de la femme en raison de son mariage ou de la dissolution de celui-ci ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

I

Demande au Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, et de communiquer aux Etats Membres, pour observations, le texte ci-après du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, en les invitant à lui faire tenir leurs observations le 1^{er} janvier 1955 au plus tard, de telle façon que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa neuvième session :

PROJET DE CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que les conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité de la femme en raison de son mariage ou de la dissolution de celui-ci ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

⁴⁹ *Ibid.*, Supplément n° 6, chapitre IV.

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité », et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ou du droit de changer de nationalité ».

Soucieuses de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les Etats contractants conviennent que ni la célébration ni la dissolution du mariage d'un de leurs nationaux avec une étrangère, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Les Etats contractants conviennent que ni l'acquisition volontaire par un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un de leurs ressortissants, n'empêchera l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

Les Etats contractants conviennent qu'une étrangère mariée à l'un de leurs nationaux a le droit de demander et d'acquérir leur nationalité, sous réserve des restrictions imposées par la loi dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public.

Article 4

Les Etats contractants conviennent que la présente Convention ne sera pas interprétée comme modifiant la législation ou la pratique en vigueur, qui donne à l'épouse étrangère d'un de leurs nationaux le droit d'acquérir la nationalité de ce dernier, soit sur sa demande, soit selon une procédure de naturalisation simplifiée.

Article 5

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article (les articles)...

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des Parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend, sauf pour lesdites Parties à convenir d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 5 ;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 6 ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 7 ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8 ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9 ;

f) L'abrogation conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5.

II

Demande instamment aux Etats Membres qui n'ont pas encore envoyé au Secrétaire général leurs observations sur le projet de convention sur la nationalité des personnes mariées, conformément à la résolution 504 B (XVI), de les envoyer le plus tôt possible, de manière que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa neuvième session.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

Annexe

AMENDEMENTS AU PROJET DE CONVENTION CI-DESSUS, PROPOSÉS A LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DISTRIBUÉS EN MÊME TEMPS QUE LE PROJET DE CONVENTION, A LA DEMANDE DE LA COMMISSION

1. Article nouveau

A la suite de l'article 7, insérer un article nouveau ainsi conçu : « Tout Etat pourra, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, que la présente Convention sera applicable à tous les territoires dont il est chargé d'assurer les relations internationales, ou à l'un quelconque de ces territoires ».

2. Article 8 actuel

Ajouter à cet article un paragraphe 3 ainsi conçu : « 3. Au moment de la notification d'une déclaration faite en vertu de l'article ... tout Etat pourra faire des réserves, en ce qui concerne le territoire mentionné dans la déclaration, à l'égard de tout article de la présente Convention à l'exception de l'article (des articles) ... »

D

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Estimant qu'une recommandation relative à la nationalité de la femme mariée, fondée sur le principe de l'égalité ainsi que sur l'expérience des gouvernements qui ont appliqué ce principe à la nationalité, sera utile aux Etats qui envisagent d'apporter des changements à leur législation,

1. *Recommande* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour que la femme ait le même droit que l'homme de conserver sa nationalité lors de son mariage avec une personne de nationalité différente, et aussi, pour donner tout son effet au principe de l'égalité, pour qu'une femme étrangère ne puisse acquérir la nationalité de son mari que si elle le demande formellement et ne puisse pas l'acquérir du seul fait qu'elle ne se sera pas opposée à ce changement au moment de son mariage ou qu'elle aura négligé d'exprimer officiellement son désir de conserver sa propre nationalité;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler les renseignements relatifs aux changements récemment intervenus dans la législation et de prendre sans retard

des dispositions pour la publication d'une nouvelle édition, mise à jour, de la brochure des Nations Unies intitulée: *Nationalité de la femme mariée*⁵⁰.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

E

EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à appliquer immédiatement le principe de l'égalité de salaire entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale,

Constatant que beaucoup de pays n'ont pas encore pris les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, en vue d'appliquer ce principe,

Estimant que la Convention et la Recommandation concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptées par l'Organisation internationale du Travail en 1951, contiennent des normes fondamentales et des suggestions qui peuvent être utiles à tous les gouvernements,

Constatant les progrès en cours de réalisation dans les divers pays par le moyen des mesures législatives, des conventions collectives et des mesures prises, de leur plein gré, par les employeurs,

1. *Recommande* que tous les Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait prennent des mesures, d'ordre législatif ou autre, conformément à leurs méthodes constitutionnelles respectives, en vue d'instituer et d'appliquer le principe de l'égalité de salaire entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale, pour toutes les catégories de salariés;

2. *Approuve* les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à faire appliquer partout, y compris dans les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, le principe de l'égalité de salaire entre la main-d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

F

LA CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

Le Conseil économique et social,

Constatant que les renseignements contenus dans les rapports du Secrétaire général relatifs à la condition de la femme dans le droit de la famille et aux droits de la femme en matière de régime des biens ne portent pas sur tous les Etats, qu'ils soient Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁵⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: 1950.IV.12.

1. *Invite* les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à la partie II ou à la partie III, ou à ces deux parties, du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme, à fournir des réponses le 1^{er} novembre 1954 au plus tard;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de la condition de la femme, à ses sessions futures, des rapports supplémentaires sur les divers aspects de la condition de la femme dans le droit de la famille et sur les droits de la femme en matière de régime des biens, en se fondant sur les nouvelles réponses reçues des gouvernements et en complétant les renseignements reçus par des données puisées à d'autres sources et qu'il estimera nécessaires pour donner une image complète de la situation.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

G

ARTICLE 22 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du projet de résolution concernant l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques⁵¹, soumis au Conseil par la Commission de la condition de la femme,

Transmet ce projet de résolution à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse l'examiner en même temps que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

H

COUTUMES, ANCIENNES LOIS ET PRATIQUES PORTANT ATTEINTE A LA DIGNITÉ DE PERSONNE HUMAINE DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il existe des régions du monde, notamment un certain nombre de Territoires sous tutelle et de Territoires non autonomes où la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Persuadé que l'élimination de ces coutumes, anciennes lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution,

1. *Prie* l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements des Etats où de telles coutumes, anciennes lois ou pratiques existent, y compris les Etats qui administrent des Territoires sous tutelle ou des Territoires non autonomes, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer à la femme une entière liberté dans le choix de son époux; supprimer

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6, Annexe 2, projet de résolution G.*

la pratique de la dot (*bride price*); assurer à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remarier; abolir totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant les sanctions voulues, le cas échéant; créer un service de l'état civil qui enregistre tous les mariages et divorces; faire en sorte que toutes les affaires dans lesquelles des droits individuels sont en cause soient jugées par un magistrat dûment nommé à cet effet; et garantir que les allocations familiales, s'il y en a, soient administrées de manière à bénéficier directement à l'épouse et aux enfants;

2. *Recommande* que des efforts spéciaux soient faits, au moyen de l'éducation de base, à la fois dans les écoles publiques et dans les écoles privées, et des différents organes d'information, pour faire connaître à la population de toutes les régions du monde mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les décrets et textes législatifs existants qui ont trait à la condition de la femme.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

I

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'égalité de droits des époux durant le mariage et lors de sa dissolution a été proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que les régimes matrimoniaux légaux de nombreux pays sont contraires à ce principe, certains d'entre eux privant la femme, durant le mariage, de ses droits sur les biens communs et sur ses biens propres, d'autres l'empêchant de recueillir, lors de la dissolution du mariage, sa part des biens à l'acquisition desquels elle a contribué d'une manière directe ou indirecte,

Recommande aux Etats Membres de prendre toutes mesures nécessaires pour éliminer de leur législation toutes dispositions discriminatoires de ce genre, et attire leur attention sur l'intérêt que présente un régime matrimonial légal prévoyant la séparation des biens appartenant aux époux au moment du mariage, et, soit la séparation de biens durant le mariage, soit la mise en commun des biens acquis par les époux au cours du mariage, cette masse commune étant administrée conjointement par les deux époux; à la dissolution du mariage, les biens acquis durant le mariage seraient, dans les deux cas, partagés par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

J

DROIT DE LA FEMME MARIÉE D'EXERCER UNE PROFESSION INDÉPENDANTE

Le Conseil économique et social,

Constatant que le système juridique de nombreux pays est tel que le mari a le pouvoir d'empêcher son

épouse d'exercer une profession indépendante et que, dans certains de ces pays, le mari a un droit de contrôle sur le revenu du travail de son épouse,

Persuadé que cette restriction imposée à la capacité juridique de la femme et à ses droits en matière de régime des biens est incompatible avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Recommande aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à la femme mariée le droit de choisir une profession indépendante et de l'exercer, et de gérer le revenu de son travail et d'en disposer, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation de son mari.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

K

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans de nombreux pays, l'enseignement féminin présente de graves défauts; que le niveau d'instruction de la femme y est inférieur à celui de l'homme; et que la femme y fait l'objet de mesures discriminatoires en matière d'accès aux études, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technique, et que, dans certains pays, la femme n'a presque pas accès aux études,

Reconnaissant que, dans certaines régions du monde, il y a dans les écoles moins de filles que de garçons, qu'elles y restent moins longtemps et qu'il faudrait prendre, dans ces régions, des mesures spéciales pour, d'une part, augmenter la fréquentation scolaire chez les filles et, d'autre part, offrir aux femmes des possibilités plus étendues d'éducation de base,

Constatant que le manque de scolarité obligatoire et gratuite dans les écoles primaires est une des raisons importantes de la non-fréquentation de ces écoles par les filles,

Constatant que l'enseignement primaire offre rarement des cours d'orientation et de formation professionnelle, alors que l'existence de tels cours contribue généralement à persuader les parents d'envoyer leurs enfants à l'école,

Constatant également que le manque de personnel enseignant est fréquemment l'un des problèmes qui se posent aux autorités désireuses d'accroître le nombre des établissements scolaires pour les filles et que, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ont fait la preuve de leur aptitude à l'enseignement,

1. *Recommande* aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies:

a) De prendre les mesures voulues pour assurer l'accès de la femme aux études dans des conditions d'égalité avec l'homme, dans toutes les branches de l'enseignement, sans aucune des distinctions visées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'édicter les lois et règlements nécessaires en vue d'éliminer toute mesure discriminatoire contre les

femmes dans le domaine de l'enseignement et leur assurer l'accès à toutes les branches de l'enseignement, y compris l'enseignement professionnel et technique, ainsi que des droits égaux aux bourses d'études octroyées par l'Etat, dans toutes les disciplines et pour la préparation à toutes les carrières;

c) De prendre les mesures nécessaires en vue d'instaurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de tirer pleinement parti des moyens et des ressources qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour créer, selon les besoins, de nouveaux moyens d'accès aux études, tant pour les filles que pour les femmes;

2. *Invite* le Secrétaire général, en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO, à faire une étude des méthodes qui permettent:

a) D'accroître la fréquentation scolaire chez les filles, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel;

b) D'encourager l'emploi d'institutrices et de professeurs femmes, y compris les femmes mariées, dans les régions où il n'est pas encore d'usage de faire appel à elles pour ces emplois;

3. *Exprime l'espoir* que l'UNESCO continuera, dans l'attribution de bourses d'études et de perfectionnement, à prêter l'attention qui convient au besoin de former un plus grand nombre de personnalités féminines dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation de base en particulier.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

L

ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution relative à l'accès de la femme à la vie économique adoptée par la Commission de la condition de la femme⁵²,

Considérant que l'emploi des travailleuses à temps partiel et des travailleuses âgées et, en particulier, l'établissement de normes pour les conditions de travail et d'emploi sont du ressort de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que le Secrétaire général a été prié de communiquer au Bureau international du Travail le texte de la résolution précitée de la Commission, ainsi que les comptes rendus de ses débats,

Invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre l'étude des problèmes d'ordre économique et social que pose l'emploi des travailleuses âgées et des travailleuses à temps partiel, et la prie de communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les résultats de ces études à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle les examine.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

⁵² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6, paragraphe 53.

M

PROTECTION DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution par laquelle la Commission de la condition de la femme a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question suivante: « Protection de la mère et de l'enfant: étude de la documentation rédigée par le Secrétaire général à l'intention de la Commission des questions sociales, au sujet de la protection de la mère et de l'enfant, particulièrement en ce qui concerne la protection de la mère travailleuse »⁵³,

Considérant que si la Commission de la condition de la femme vient à examiner cette question avant que la Commission des questions sociales n'ait étudié la documentation établie par le Secrétaire général, il peut s'ensuivre une répétition inopportune de certains travaux,

Prie la Commission de la condition de la femme de différer l'étude de la question de la « Protection de la mère et de l'enfant » jusqu'au moment où sera connu le résultat de l'examen de cette question par la Commission des questions sociales.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

548 (XVIII). Stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (neuvième session)⁵⁴.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

B

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS

I

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic illicite s'est accru dans de nombreuses régions du monde et qu'il importe de lutter contre ce trafic par tous les moyens possibles, notamment en exerçant une surveillance efficace sur les opérations licites,

Considérant que le nombre des toxicomanes a augmenté dans certains pays,

Considérant que les Conventions de 1925 et de 1931 sont susceptibles d'une application encore plus rigoureuse,

Invite les gouvernements à assurer le respect rigoureux et la stricte observance des dispositions des Conventions

⁵³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 6, paragraphe 97.

⁵⁴ *Ibid.*, Supplément n° 8.

de 1925 et de 1931 relatives au contrôle de la production, de la fabrication, du commerce et de la distribution des stupéfiants, et notamment à s'acquitter intégralement et sans retard des obligations qui leur incombent quant à la présentation à la Commission des stupéfiants, au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle, des rapports, de statistiques, d'évaluations et autres renseignements.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

II

Le Conseil économique et social,

Considérant le nombre sans cesse croissant de stupéfiants et les nombreuses appellations commerciales qui leur sont données sur le marché,

Persuadé que l'emploi d'appellations différentes pour un même stupéfiant crée de sérieuses difficultés pour les organes de contrôle tant nationaux qu'internationaux,

Persuadé d'autre part qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les maisons de commerce emploient lesdites appellations pourvu qu'elles y ajoutent, pour permettre de les identifier, les dénominations communes internationales,

1. *Apprécie* comme ils le méritent les travaux que l'Organisation mondiale de la santé a entrepris en ce qui concerne le choix des dénominations communes internationales pour les stupéfiants ainsi que pour d'autres substances;

2. *Exprime* l'opinion qu'il est hautement souhaitable, afin d'assurer un contrôle efficace des stupéfiants, de simplifier et d'accélérer autant qu'il se peut la procédure actuellement compliquée et lente employée pour l'établissement de dénominations communes internationales pour les stupéfiants nouvellement inventés.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

III

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'une des fins du Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, est de limiter dans le monde entier la production de l'opium aux besoins médicaux et scientifiques,

Constatant que, d'une façon générale, seul l'opium produit dans les sept pays énumérés à l'article 6 du Protocole peut faire l'objet d'un commerce international,

Craignant que si les autres pays qui, au cours des dernières années, n'étaient pas producteurs d'opium entreprenaient maintenant d'en produire, une aggravation de la surproduction actuelle ne s'ensuive,

Prie instamment les gouvernements de tous les autres pays qui ne se livraient pas au cours des dernières années à la production de l'opium d'interdire cette production à l'avenir.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

IV

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité central permanent de l'opium ⁵⁵,

Ayant constaté en particulier que ce rapport déclare qu'il y a des lacunes dans les statistiques reçues des gouvernements, ce qui diminue l'efficacité du contrôle exercé par le Comité,

Eu égard au fait que l'entrée en vigueur du Protocole sur l'opium de 1953 entraînera de nouvelles tâches pour le Comité et l'Organe de contrôle,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Comité central permanent de l'opium;

2. *Recommande* aux gouvernements des pays producteurs d'opium d'indiquer la manière dont ils calculent le volume de leur production, de leurs exportations et de leurs stocks, en ce qui concerne l'établissement de la teneur en morphine et, si possible, de la teneur en eau;

3. *Invite* tous les gouvernements à fournir au Comité des statistiques complètes d'une manière prompte et régulière;

4. *Note* avec intérêt les mesures déjà prises touchant la rémunération des membres et le renforcement des effectifs du personnel du Comité et de l'Organe de contrôle, et exprime l'espoir que l'exécution de ces mesures sera achevée dans un avenir rapproché.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

V

Le Conseil économique et social,

Vu l'état intitulé *Evaluation des besoins du monde en stupéfiants en 1954* dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants ⁵⁶,

Considérant que ce rapport déclare qu'il y a des sur-évaluations sensibles qui atteignent, par exemple, en ce qui concerne le chiffre total mondial pour 1952, 25% dans le cas de la morphine, 27% dans celui de la codéine, 54% dans celui de la cocaïne et 49% dans celui de la péthidine,

Considérant que les évaluations exigées par la Convention de 1931 devraient représenter d'une façon aussi exacte que possible les besoins de chaque pays en ce qui concerne les stupéfiants en question,

Considérant en outre que le rapport déclare que de nombreux gouvernements ne s'acquittent pas intégralement de l'obligation que leur fait l'article 5 de la Convention de 1931 d'expliquer les méthodes employées pour calculer les quantités indiquées dans leurs évaluations,

1. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils n'ont aucun intérêt à surévaluer leurs besoins, que les évaluations

⁵⁵ Voir les documents E/OB/9 et Add.1, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.XI.10 et Addendum.

⁵⁶ Voir le document E/DSB/11, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.XI.9.

excessives n'entraîneront pas nécessairement un accroissement du maximum autorisé pour la fabrication puisque aux termes de l'article 6 de la Convention de 1931 les maxima représentent (dans les limites des évaluations) le total des quantités nécessaires à la consommation, à la transformation, à l'exportation et au maintien des stocks au niveau désiré et que, si ce total dépasse les évaluations, le gouvernement intéressé peut faire des évaluations supplémentaires en vertu de l'article 14;

2. *Recommande* aux gouvernements de faire des évaluations suffisantes mais non excessives et d'y joindre un exposé des méthodes qu'ils ont employées pour calculer les quantités dont il s'agit;

3. *Appelle également l'attention* des gouvernements sur la nécessité de communiquer toute évaluation supplémentaire en temps utile et d'utiliser les méthodes qui conviennent pour évaluer les quantités nécessaires à la consommation et aux stocks, conformément aux recommandations de l'Organe de contrôle des stupéfiants ⁵⁷.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

C

PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 505 H (XVI) dans laquelle le Conseil a prié la Commission des stupéfiants de préparer, pour l'application du Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, un code modèle accompagné d'un commentaire semblable aux codes modèles préparés par la Société des Nations par la Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles ⁵⁸ pour l'application de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931,

Rappelant la résolution XIV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'opium qui recommandait cette procédure,

1. *Approuve* la désignation d'un rapporteur chargé de préparer, en consultation avec le Secrétariat, un projet de code et de commentaire;

2. *Invite* le rapporteur à soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa dixième session, un projet de code et, si possible, un projet de commentaire;

3. *Invite* le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants à communiquer au rapporteur et au Secrétaire général, en temps voulu

⁵⁷ *Ibid.*, chapitre VII.

⁵⁸ Voir document de la Société des Nations C.774.M.365. 1932.XI.

pour que le rapporteur en tienne compte lors de l'élaboration du projet, toutes observations et toutes recommandations dont le Comité et l'Organe de contrôle voudraient proposer l'inclusion en ce qui concerne les parties du Protocole qui les intéressent;

4. *Charge* M. Charles Vaille (France) d'entreprendre cette tâche.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

D

RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIMUM

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 159 II C (VII) et 246 F (IX) prévoyant l'exécution d'un programme des Nations Unies en vue de déterminer l'origine de l'opium par des procédés chimiques et physiques,

Constatant qu'il existe des divergences de vues, à en juger d'après le rapport du Comité d'experts chimistes⁵⁹, constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 477 (XV) du Conseil, et plus spécialement d'après les recommandations et conclusions contenues dans ce rapport qui n'ont pas rallié l'unanimité, et considérant que de nouvelles expériences pourraient contribuer à élucider la question de l'efficacité des méthodes propres à déterminer l'origine de l'opium afin que ces méthodes soient généralement acceptées,

Tenant compte des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants comme suite à ladite résolution,

1. *Remercie* le Comité d'experts de son précieux concours;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'exécution du programme tant en fournissant des échantillons d'opium qu'en désignant des experts chargés de prendre part aux travaux;

3. *Remercie* les experts désignés par les gouvernements et ceux du Secrétariat qui ont contribué à l'exécution du programme;

4. *Remercie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la générosité dont il a fait preuve en mettant à la disposition des chimistes du Secrétariat le laboratoire que ceux-ci ont utilisé au cours des quelques dernières années;

5. *Souligne* à nouveau l'importance qu'il attache au programme des Nations Unies concernant les recherches sur l'opium et visant l'élaboration de méthodes pour déterminer l'origine de l'opium en vue de contribuer à la répression du trafic illicite;

6. *Attire l'attention* sur le fait que l'entrée en vigueur du Protocole du 23 juin 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium et, plus particulièrement, la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de cet instrument, donneront une importance accrue à ce programme;

7. *Exprime* sa satisfaction devant le travail accompli pour mettre au point et expérimenter de nouvelles techniques et méthodes de dosage en vue de déterminer l'origine de l'opium;

8. *Estime* en conséquence que le meilleur moyen d'éliminer les divergences de vues dont il est fait état dans le rapport du Comité d'experts chimistes et d'aboutir à un accord aussi général que possible quant aux méthodes propres à déterminer l'origine de l'opium et à la valeur de ces méthodes est de poursuivre les recherches, et, à cette fin:

9. *Invite* les gouvernements des pays qui se livrent à la production licite de l'opium à fournir au Secrétariat des échantillons clairement identifiés, représentant l'opium de chacune de leurs régions productrices et de plusieurs récoltes successives;

10. *Invite* les gouvernements des pays où il existe une production illicite malgré leurs efforts réels et considérables pour y mettre fin, à fournir au Secrétariat, dans toute la mesure du possible, des échantillons clairement identifiés de l'opium provenant de chacune des régions où l'on a découvert des cultures illicites de pavot;

11. *Invite* les gouvernements, conformément à la résolution 436 F (XIV) du Conseil, à fournir au Secrétariat des échantillons de l'opium provenant des saisies importantes qui ont été effectuées au cours de la lutte contre le trafic illicite international;

12. *Prie* le Secrétaire général de demander expressément aux gouvernements de fournir des échantillons en quantité suffisante et de rappeler aux gouvernements qui ne lui ont pas encore fait parvenir d'échantillons que les échantillons de l'opium qu'ils produisent présentent une importance capitale pour la poursuite rapide et efficace de ce programme;

13. *Prie* également le Secrétaire général de donner plus d'ampleur, autant que faire se peut, aux travaux de recherches sur l'opium effectués par le Secrétariat et, en particulier, de faire procéder à des analyses plus nombreuses en différant pour le moment tous autres travaux de laboratoire qui ne soient pas directement liés au problème de la détermination de l'origine de l'opium;

14. *Estime* qu'il serait très utile de créer un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants;

15. *Renvoie* à l'Assemblée générale, aux fins d'examen dans le cadre de son étude des propositions de réorganisation soumises par le Secrétaire général, la question de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale tous renseignements utiles touchant la création de ce laboratoire, et notamment une comparaison entre les dépenses d'installation du laboratoire à New-York et à Genève ainsi qu'un exposé des avantages qu'il y aurait à l'établir dans l'une ou l'autre de ces villes.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

⁵⁹ Voir le document E/CN.7/278.

E

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA

Le Conseil économique et social,

Rappelant les conclusions énoncées dans le rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca ⁶⁰ et rappelant sa résolution 436 E (XIV),

Faisant siennes les conclusions du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé selon lesquelles l'habitude de mâcher la feuille de coca constitue une forme de toxicomanie, et *constatant* que le caractère nocif de cette habitude est reconnu par tous les pays intéressés,

Reconnaissant qu'il importe, pour la santé et le bien-être de nombreux éléments des populations autochtones de certains pays, de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation,

Reconnaissant que les gouvernements intéressés s'efforcent de faire disparaître cette habitude et qu'en conséquence ils ont adopté ou envisagent d'adopter des mesures propres à supprimer cette habitude,

Conscient toutefois des nombreuses difficultés que soulèvent ce problème ainsi que la suppression de l'habitude de mâcher la feuille de coca,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer diverses expériences relatives à cette question, mais que l'exécution de ces expériences ne devrait pas retarder la mise en œuvre des mesures que les gouvernements intéressés ont adoptées ou envisagent d'adopter,

1. *Prend acte* avec satisfaction des mesures que les gouvernements intéressés ont adoptées en vue de faire disparaître cette habitude et, en particulier, de la déclaration ⁶¹ que le représentant du Pérou a faite à cet égard à la neuvième session de la Commission, et accueille les déclarations ⁶¹ que le représentant du Pérou et les observateurs de l'Argentine, de la Bolivie et de la Colombie ont faites à la même session au sujet de la politique d'abolition progressive de cette pratique, politique adoptée par leurs gouvernements respectifs;

2. *Recommande* que les services d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées examinent dûment toute demande d'assistance que les pays intéressés pourraient présenter en vue d'arrêter des mesures d'ordre administratif ou social nécessaires pour supprimer graduellement cette habitude, ou d'autres mesures propres à remédier à la situation, notamment des demandes concernant les différentes expériences envisagées plus haut;

3. *Recommande* que les gouvernements intéressés:

a) Limitent graduellement et le plus rapidement possible la culture et l'exportation de la feuille de coca à des fins licites d'ordre médical, scientifique ou autre;

b) Poursuivent leurs efforts en vue de faire disparaître progressivement, dans leurs pays respectifs, l'habitude de mâcher des feuilles de coca;

c) Limitent progressivement l'importation de feuilles de coca destinées à être mâchées;

⁶⁰ Voir le document E/1666.

⁶¹ Voir le document E/CN.7/SR.238.

d) Poursuivent l'exécution de leurs programmes d'enseignement de l'hygiène ou entreprennent des programmes de ce genre s'ils n'existent pas encore, afin de faire connaître aux populations qui ont contracté l'habitude en question les dangers qu'elle représente, la nécessité d'empêcher que cette habitude ne prenne de l'extension, et de rendre plus efficaces les mesures adoptées ou près de l'être.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

F

QUESTION DU CANNABIS

I

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Comité d'experts des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie, organe de l'Organisation mondiale de la santé, a exprimé, à sa troisième session, en 1952, l'avis que les préparations de cannabis « n'ont plus de raison d'être employées en médecine » et que ces préparations « sont pratiquement désuètes » ⁶²,

Constatant que lesdites préparations ne font pas partie de la pharmacopée internationale et ont été omises dans de nombreuses pharmacopées nationales,

Recommande aux gouvernements des pays dans lesquels ces préparations sont encore employées à des fins médicales, d'étudier la possibilité de mettre fin aussi rapidement que possible à leur utilisation.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

II

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par l'ampleur que le trafic illicite des organes résinifères du *Cannabis sativa L.* ne cesse de prendre dans de nombreuses régions du monde,

Prenant acte du programme d'études dont la Commission des stupéfiants a entrepris l'exécution, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, en vue de trouver des moyens permettant de remédier à cette situation fâcheuse,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, on se livre encore à la culture extensive de la plante *Cannabis sativa L.* à des fins industrielles, c'est-à-dire pour la production de fibres et de graines,

Constatant également que des expériences faites récemment dans l'Union Sud-Africaine et en Grèce semblent permettre d'espérer que l'on pourrait remplacer dans la production de fibres le *Cannabis sativa L.* par d'autres espèces botaniques ne produisant pas de résine nocive,

Craignant que la culture industrielle de cette plante ne risque de devenir une source de trafic illicite dans certains pays,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à fournir aux Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies pour

⁶² Voir *Organisation mondiale de la santé: Série de rapports techniques*, n° 57, page 11.

l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies les renseignements nécessaires à une étude sur la possibilité de remplacer le *Cannabis sativa L.* par une variété de la même espèce ou par d'autres plantes pouvant servir à des fins industrielles analogues mais ne contenant pas de résine nocive;

2. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à effectuer ladite étude, de concert avec le Secrétariat des Nations Unies;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à faire entreprendre des recherches expérimentales dans le but de trouver une plante qui ne contienne pas de résine nocive pour remplacer le *Cannabis sativa L.* dans la production de fibres.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

G

QUESTION DE LA DIACÉTYLMORPHINE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en 1931 la Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants a recommandé que les gouvernements examinent la possibilité d'abolir ou de restreindre l'usage de la diacétylmorphine, et que le Comité d'experts de ladite Conférence a été d'avis que l'on pourrait renoncer entièrement à la diacétylmorphine,

Considérant que la sixième Assemblée mondiale de la santé a exprimé sa conviction que la diacétylmorphine n'est pas irremplaçable dans la pratique médicale et a adopté une résolution⁶³ recommandant que les Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait interdisent l'importation et la fabrication de ce stupéfiant,

Constatant que sept seulement des membres de l'Organisation mondiale de la santé ne sont pas actuellement d'avis que l'on puisse renoncer à l'usage de la diacétylmorphine,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations à base de diacétylmorphine ou de sels de diacétylmorphine, sauf lorsqu'il s'agit de faibles quantités nécessaires aux seules fins scientifiques;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils prennent telles mesures qu'il leur sera possible de prendre.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

H

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

I

Le Conseil économique et social,

Constatant l'accroissement continu de la consommation de stupéfiants synthétiques,

Notant avec satisfaction qu'au 1^{er} janvier 1954, quarante-trois Etats sont devenus Parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Considérant que le concours de tous les Etats est nécessaire pour parer efficacement aux dangers que l'extension prise par la fabrication et la consommation des stupéfiants synthétiques fait courir à la santé publique,

Considérant l'importance du rôle que les membres du corps médical jouent dans la lutte contre la toxicomanie résultant de l'usage desdits stupéfiants en ne prescrivant et en n'utilisant ces derniers qu'avec une grande prudence,

Sachant que le corps médical se rend de plus en plus compte du danger de toxicomanie dû à l'usage des stupéfiants synthétiques et de la responsabilité qui lui incombe de lutter contre ce danger, mais sachant aussi qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants synthétiques, tels qu'ils ressortent notamment des documents E/CN.7/259/Rev.1, E/CN.7/260, E/CN.7/268 et E/CN.7/277,

1. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole du 19 novembre 1948 à devenir Parties audit Protocole conformément à son article 5;

2. *Appelle* l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité d'exercer un contrôle strict sur la détention, la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce et l'usage des stupéfiants synthétiques;

3. *Invite* tous les gouvernements à étudier la possibilité de procéder à une campagne systématique auprès des membres du corps médical pour les mettre en garde contre le danger de toxicomanie inhérent à l'usage des stupéfiants synthétiques et leur faire prendre conscience de la nécessité de s'entourer de grandes précautions lorsqu'ils prescrivent lesdits stupéfiants;

4. *Recommande* qu'en attendant la décision de l'Organisation mondiale de la santé, les gouvernements soumettent à titre provisoire tout stupéfiant ayant fait l'objet d'une notification au Secrétaire général, en vertu de l'article premier du Protocole du 19 novembre 1948, au régime des stupéfiants et, en particulier, au régime des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, prévu au chapitre V de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925;

5. *Invite* les gouvernements à examiner s'il y aurait lieu de soumettre à un contrôle approprié certains produits intermédiaires (tels que le diphenylacétonitrile) qui apparaissent au cours de la fabrication des stupéfiants synthétiques, ou d'en interdire la fabrication.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

⁶³ Voir *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 48, résolution WHA.6.14.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant que la cétobémidone a des propriétés toxicomanogènes particulièrement dangereuses et que d'autres stupéfiants moins dangereux offrent des avantages thérapeutiques égaux,

Invite instamment les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la cétobémidone, de ses sels, de ses préparations et des préparations de ses sels.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

I

TOXICOMANIE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'un des principaux objectifs du contrôle international des stupéfiants est de prévenir et d'éliminer la toxicomanie et que, pour élaborer sur le plan international les mesures permettant d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de mieux comprendre les causes de la toxicomanie et d'explorer les moyens de traiter les toxicomanes et de les réintégrer dans la société,

Constatant qu'un certain nombre de gouvernements ont signalé dans leurs rapports annuels une augmentation du nombre des toxicomanes,

Notant que, d'après les renseignements disponibles quant au volume du trafic illicite, il semble néanmoins que le nombre de toxicomanes indiqué soit inférieur à la réalité,

Constatant qu'il existe des écarts considérables dans la consommation licite des stupéfiants entre des pays où les conditions sociales et les services sociaux sont à peu près analogues,

1. *Attire l'attention* des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre, aussitôt que possible, conformément à leur législation interne et à leur politique générale, des dispositions méthodiques pour le contrôle efficace et l'enregistrement des toxicomanes par les autorités médicales ou sanitaires;

2. *Invite* les gouvernements intéressés à tenir compte des sources d'où les toxicomanes tirent leur approvisionnement, non seulement en prenant des mesures contre le trafic illicite mais aussi en veillant à ce qu'en raison d'une réglementation trop peu rigoureuse, les stupéfiants licitement utilisés à des fins thérapeutiques ne deviennent une source importante d'approvisionnement; et à cet égard *appelle leur attention* sur l'opportunité d'utiliser un système de formules officielles pour les ordonnances de stupéfiants;

3. *Souligne* l'importance des questions relatives à la toxicomanie contenues dans le formulaire des rapports annuels prescrit pour 1954 par le Commission, et *invite* instamment les gouvernements à prendre, autant que possible, toutes mesures utiles pour fournir les renseignements demandés dans ledit formulaire;

4. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la liste de sujets figurant dans l'annexe à la présente résolution, *insiste* auprès des gouvernements qui effectuent ou

envisagent d'effectuer des enquêtes sur la toxicomanie ou d'autres études ou enquêtes spéciales concernant ce domaine, pour qu'ils prennent cette liste en considération lors de l'élaboration de leurs plans, et *invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes ou études;

5. *Souligne* le grand intérêt qu'il y aurait à ce que les gouvernements envisagent de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire traiter, soigner et réadapter les toxicomanes méthodiquement et obligatoirement, dans des établissements spécialisés;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses études dans le cadre de la liste de sujets susmentionnée et à l'aide des renseignements que les gouvernements feront parvenir dans leurs rapports annuels, ou par d'autres voies, et d'en communiquer périodiquement les résultats à la Commission;

7. *Exprime* à l'Organisation mondiale de la santé sa satisfaction pour l'œuvre qu'elle a accomplie à ce sujet et le concours qu'elle a apporté aux Nations Unies, et l'*invite* à poursuivre son étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.

Annexe

On trouvera dans cette annexe une liste de questions qui pourraient faire l'objet d'études ou au sujet desquelles des renseignements pourraient être fournis en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution.

I. Renseignements statistiques

A. Classification des toxicomanes:

Types de classification: sexe, âge; condition sociale et économique; état sanitaire; profession; résidence urbaine ou rurale; situation géographique (altitude et climat, etc.); race ou nationalité; antécédents (actes criminels ou comportement anti-social); toxicomanes faisant également usage d'alcool, de barbituriques, etc.

B. Déclaration des cas de toxicomanie:

1. La déclaration est-elle obligatoire ou volontaire ?
2. Tient-on un registre des toxicomanes et, dans l'affirmative, s'agit-il d'un registre central ou local ?
3. Les ordonnances de stupéfiants sont-elles rassemblées et examinées par les autorités compétentes ?
4. Sources des renseignements:
 - a)* Sources officielles, à savoir: fonctionnaires de la police, des douanes, de l'assistance sociale, etc., autorités sanitaires ou médecins des services de la santé publique, action judiciaire, etc.;
 - b)* Sources non officielles, à savoir: médecins, infirmières, pharmaciens, membres du clergé, assistants sociaux, etc.

* On comprend que, dans certains cas, pour des raisons d'ordre public ou par suite du secret professionnel, les gouvernements ne voudront pas donner de renseignements complets et détaillés. Dans ces cas, les gouvernements sont invités à signaler, à tout le moins, si la source est officielle ou non officielle et, dans ce dernier cas, à indiquer à quel point elle est digne de foi.

II. Traitement des toxicomanes

A. Obligatoire ou volontaire:

Traitement obligatoire: champ d'application: toxicomanes, récidivistes, délinquants (groupes choisis), individus dont la toxicomanie met en péril le bien-être de la famille ou risque de les rendre incapables de s'acquitter de leurs obligations civiques (service national), mineurs (limite d'âge); initiative du traitement due à: famille, tuteurs, service de la santé publique, autres autorités, police, etc.

B. Traitement dans un établissement ou traitement libre:

1. Etablissement: fermé ou autre, public ou privé agréé, services d'hôpital, général ou spécial (psychiatrique ou spécialisé dans le traitement des toxicomanes), prisons;

2. Traitement libre: consultations externes, médecins privés et médecins de la santé publique.

C. Degré et nature du contrôle exercé par les autorités publiques sur l'usage des stupéfiants au cours du traitement et sur leur dosage.

D. Autorités habilitées à recommander le traitement: tribunal, autres autorités publiques, parents, tuteurs, etc.

E. Méthodes employées pour soumettre les toxicomanes au traitement obligatoire.

F. Méthodes de traitement médical.

III. Post-cure et réadaptation

Obligatoire ou volontaire: psychiatrique, orientation et formation professionnelles des jeunes toxicomanes, thérapie par l'exercice d'une activité, thérapie en groupe après traitement dans un établissement, soins hospitaliers et surveillance des toxicomanes réadaptés (par les agents préposés à la surveillance des personnes libérées conditionnellement, les assistants sociaux, les groupes religieux, les membres de l'enseignement).

IV. La question du coût du traitement, de la post-cure et de la réadaptation

V. Traitement des toxicomanes en droit pénal

A. Peines infligées pour usage illicite et injustifié de stupéfiants dans certaines circonstances.

B. Dispositions pénales ayant pour objet d'amener les toxicomanes à se soumettre au traitement et à la post-cure obligatoires.

C. Application aux toxicomanes du régime de libération conditionnelle et surveillée et des condamnations conditionnelles.

D. Traitement des prisonniers toxicomanes, isolement, désintoxication et soins post-hospitaliers.

E. Incitation à l'emploi des stupéfiants.

F. Crimes ou délits commis par des individus sous l'influence de stupéfiants.

VI. Education et propagande

A. La question des conditions dans lesquelles l'éducation et la propagande peuvent être utiles pour lutter contre la toxicomanie.

B. Education et propagande s'adressant aux membres du corps médical et des professions connexes aux fins de les renseigner i) sur les problèmes en cause, ii) sur le rôle qu'ils doivent jouer.

J

TRAFIC ILLICITE

Le Conseil économique et social

1. *Constate* que l'importance du trafic illicite des stupéfiants demeure très inquiétante;

2. *Estime* qu'en égard à l'aspect international de ce trafic, une collaboration internationale étroite doit être établie afin de le combattre efficacement;

3. *Invite* les gouvernements à coordonner leurs efforts dans ce domaine en exploitant toutes les possibilités existantes;

4. *Appelle* leur attention à cet égard sur l'activité de la Commission internationale de police criminelle qui, par la diffusion et l'exploitation immédiates des informations à sa disposition, est en mesure d'apporter une aide précieuse dans la répression du trafic illicite;

5. *Prie* les gouvernements de fournir à cet organisme dans les meilleurs délais toutes les informations relatives aux individus impliqués dans des affaires de trafic illicite de stupéfiants qui pourraient présenter un intérêt sur le plan international.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

K

PROJET DE CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par sa résolution 246 D (IX) du 23 juillet 1949, il a approuvé la décision relative à l'élaboration d'une nouvelle convention unique destinée à remplacer les instruments internationaux existants relatifs au contrôle des stupéfiants,

Rappelant que le Protocole de 1953 relatif à l'opium vise uniquement à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium,

Considérant qu'une convention unique sur les stupéfiants contribuerait grandement à faire disparaître le trafic illicite et la toxicomanie,

Invite la Commission des stupéfiants à donner, à sa prochaine session, la priorité à l'élaboration d'une convention unique.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

549 (XVIII). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Vu la résolution 728 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 23 octobre 1953, faisant appel aux gouverne-

ments des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer, en collaboration avec le Haut-Commissaire, la solution des problèmes des réfugiés en ayant recours au rapatriement, à la réinstallation et à l'intégration, conformément à la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952,

Constatant que, malgré les efforts déployés par les pays de résidence qui, du fait de leur position géographique, ont à faire face à des charges particulièrement lourdes résultant de la présence sur leur territoire d'un grand nombre de réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire, on ne peut espérer — au rythme actuel du rapatriement, de la réinstallation ou de l'intégration — aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution satisfaisante de ce problème,

Constatant qu'une aide complémentaire s'avère nécessaire pour accélérer la mise en œuvre d'un programme de solutions permanentes qui tiendra compte notamment des possibilités dans le domaine de la réinstallation des réfugiés dans les pays d'immigration,

Vu la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale autorisant le Haut-Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

Constatant que les contributions recueillis par le Haut-Commissaire à la suite de ses divers appels ne lui ont pas permis de fournir l'aide d'urgence répondant aux besoins des réfugiés les plus nécessiteux,

1. *Est d'avis* que le programme soumis par le Haut-Commissaire et tendant à l'octroi de secours d'urgence, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions permanentes au problème des réfugiés, contient des éléments constructifs qui tendraient à résoudre ce problème de manière efficace;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa neuvième session ordinaire, toutes informations complémentaires de nature à faciliter sa tâche lorsqu'elle examinera les propositions du Haut-Commissaire;

3. *Recommande* que, si l'Assemblée générale approuve les propositions du Haut-Commissaire:

a) L'Assemblée générale charge le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de procéder avec les gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies à des négociations au sujet des contributions à verser pour la réalisation du programme du Haut-Commissaire;

b) La question de l'opportunité de créer un Comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme, ainsi que la composition et le mandat d'un tel comité, soient examinés par le Conseil économique et social sur la base de propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif.

*814^e séance plénière,
le 23 juillet 1954.*

550 (XVIII). Rapport de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation internationale du Travail ⁶⁴.

*809^e séance plénière,
le 19 juillet 1954.*

551 (XVIII). Rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les exercices 1952-53 et 1953-54 ⁶⁵.

*822^e séance plénière,
le 30 juillet 1954.*

552 (XVIII). Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel que l'Organisation mondiale de la santé a présenté aux Nations Unies ⁶⁶.

*802^e séance plénière,
le 9 juillet 1954.*

553 (XVIII). Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les quinzième et seizième rapports du Comité administratif de coordination ⁶⁷ et le rapport du Secrétaire général où sont passés en revue les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1955 ⁶⁸,

1. *Prend acte* avec satisfaction des rapports du Comité administratif de coordination;

2. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis pendant l'année écoulée dans le sens d'une coordination plus efficace des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Demande instamment* que les efforts soient poursuivis dans cette voie et qu'on s'attache tout particulièrement à réaliser leur concentration, en tenant compte des programmes de priorité des Nations Unies établis par le Conseil.

*829^e séance plénière,
le 5 août 1954.*

⁶⁴ Voir le document E/2577.

⁶⁵ Voir les documents E/2589 et E/2590.

⁶⁶ Voir les documents E/2592 et Add.1.

⁶⁷ Voir les documents E/2512 et E/2607 et Add.1.

⁶⁸ Voir le document E/2629.

554 (XVIII). Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, présentée par la République populaire de Roumanie

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire de Roumanie comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁹, que cette organisation a transmise au Conseil en application de l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne fait pas d'objection à l'admission de la République populaire de Roumanie dans cette organisation.

*805^e séance plénière,
le 12 juillet 1954.*

555 (XVIII). Réforme du calendrier universel

Le Conseil économique et social,

Notant la proposition relative à une réforme du calendrier par voie d'accord international, qui est exposée dans le document E/2514,

Estimant que, pour permettre un nouvel examen de cette proposition, il est nécessaire de recueillir l'avis des gouvernements des Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies quant à l'opportunité d'une réforme du calendrier,

1. *Demande* au Secrétaire général de transmettre le document E/2514 et tous autres documents pertinents aux gouvernements des Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies en les priant d'étudier la question et de faire connaître leur opinion vers le début de l'année 1955;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à la reprise de sa dix-neuvième session lorsqu'il sera en possession des réponses des gouvernements.

*819^e séance plénière,
le 28 juillet 1954.*

556 (XVIII). Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Rappelant les termes de sa résolution 476 A (XV) au sujet de la réunion de conférences cartographiques régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷⁰ sur la réunion d'une conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant note avec satisfaction de l'invitation par laquelle l'Inde a proposé que la première conférence

régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient se tienne sur son territoire,

Considérant l'accueil favorable des gouvernements intéressés à la proposition de l'Inde,

1. *Décide* de convoquer une conférence cartographique régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Dehra Dun (Inde) au mois de février ou au début du mois de mars 1955;

2. *Approuve* à titre préliminaire la liste des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la conférence, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour envoyer les invitations aux gouvernements intéressés et pour mettre au point les autres arrangements nécessaires à la réunion de la conférence après consultation avec les institutions spécialisées compétentes.

*818^e séance plénière,
le 27 juillet 1954.*

557 (XVIII). Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions

A

TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DANS LES DOMAINES
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général⁷¹ sur son examen de l'organisation et du travail du Secrétariat dans le domaine économique et social et sa note⁷² sur le contrôle et la réduction de la documentation,

Reconnaissant la nécessité de contrôler et de limiter la documentation, ainsi que de procéder à une réduction raisonnable du volume des différents documents,

1. *Se félicite* de l'attention que le Secrétaire général porte à ces questions;

2. *Approuve* la façon dont le Secrétaire général a étudié dans ses documents le problème de la concentration des efforts et des ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Approuve* dans l'ensemble les propositions relatives à l'ordre de priorité et au programme, formulées dans les sections II, III, IV et V du rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* le Secrétaire général, qui devra tenir compte des débats du Conseil:

a) A prendre toutes mesures utiles pour donner effet à ses propositions;

b) A soumettre aux commissions, pour examen, ses plans concernant les publications et études et, à cette occasion, à appeler l'attention des commissions sur la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la réduction de la documentation;

c) En attendant l'examen de ces questions par les commissions et en attendant toutes mesures ultérieures

⁶⁹ Voir le document E/2614.

⁷⁰ Voir les documents E/2622 et Add.1 et 2.

⁷¹ Voir le document E/2598.

⁷² Voir le document E/2542.

que prendra le Conseil, à poursuivre l'exécution des mesures envisagées conformément à l'alinéa *a*) ci-dessus;

d) A continuer son examen du programme des travaux de fond incombant au Secrétariat dans les domaines économique et social et à présenter d'autres rapports au Conseil;

5. *Transmet* aux institutions spécialisées, en les priant de leur donner toute l'attention voulue, le rapport du Secrétaire général et les comptes rendus des débats dont il a fait l'objet au Conseil ⁷³.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

B

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

I

Le Conseil économique et social,

Soucieux de concentrer ses efforts, conformément à l'ordre de priorité établi par le Conseil, sur l'étude des problèmes essentiels qui se posent en matière économique et sociale et dans le domaine des droits de l'homme, et dont la solution nécessite une action commune sur le plan international,

Constatant que ses ordres du jour sont tellement chargés qu'il est impossible de procéder à un examen suffisamment approfondi de tous les points qui y sont inscrits,

1. *Décide* qu'aucun des points inscrits à l'ordre du jour ne sera examiné plus d'une fois chaque année, sauf dans les cas exceptionnels où le Conseil en disposera autrement;

2. *Invite* les commissions et leurs organes subsidiaires:

a) A concentrer leurs efforts sur les questions essentielles et à éviter de recommander des activités qui ne contribueraient pas de façon substantielle à réaliser les fins des Nations Unies;

b) A soumettre au Conseil, pour approbation préalable, toutes les demandes d'études nouvelles ou de projets nouveaux dont l'exécution exigerait des ouvertures de crédits supplémentaires ou des changements importants à apporter aux programmes de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, pour approbation préalable, et après consultation avec les chefs des institutions spécialisées, toutes demandes d'études nouvelles ou de projets nouveaux formulées par les commissions, dont l'exécution incomberait aux institutions spécialisées et exigerait des changements importants dans les programmes de travail de ces dernières ou des ouvertures de crédits supplémentaires;

4. *Invite* les Etats Membres à ne pas perdre de vue, lorsqu'ils proposent l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour provisoire, que les ordres du jour du Conseil sont déjà très chargés et qu'il convient de donner

⁷³ Voir les documents E/AC.24/SR.115 à 120, 122 et 123 et E/SR.796 à 798 et 829.

la préférence aux questions qui se prêtent à une action constructive et pour lesquelles il existe une documentation suffisante.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'on peut espérer obtenir de meilleurs résultats si les activités, la vigilance et les ressources du Conseil sont concentrées sur les problèmes les plus importants et les plus urgents,

Considérant que les questions importantes soumises à son examen doivent faire l'objet d'une discussion plus constructive et que le temps suffisant pour la préparation des documents pertinents doit être prévu,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de répartir le travail de façon plus égalée dans le cours de l'année et d'éviter les doubles emplois inutiles,

Désireux d'organiser le programme de ses réunions de manière à faciliter la présence de personnalités dirigeantes et d'experts hautement qualifiés des Etats Membres,

1. *Décide* que:

a) Le Conseil tiendra deux sessions ordinaires par an;

b) La première session ordinaire s'ouvrira dans la dernière semaine de mars et ne durera pas plus de trois semaines; elle sera reprise dans la troisième semaine de mai pour une durée d'environ trois semaines;

c) La deuxième session ordinaire s'ouvrira dans la deuxième semaine de juillet et ne durera pas plus de quatre semaines; elle sera reprise, pendant ou peu après la session de l'Assemblée générale, pour une brève série de réunions;

2. *Décide* que:

a) L'ordre du jour de la session de mars comprendra un nombre limité de questions d'importance majeure dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme — y compris les aspects particuliers du développement économique — autres que celles mentionnées à l'alinéa *b*) ci-dessus, qui se prêtent à une discussion et à une décision à un niveau élevé;

b) L'ordre du jour de la session de juillet sera principalement consacré à l'examen de la situation économique mondiale et, s'il y a lieu, de la situation sociale dans le monde, ainsi qu'à un examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

c) L'ordre du jour de la reprise de la session de juillet comprendra:

i) La répartition des questions entre les sessions du Conseil pendant l'année à venir sur la base d'un projet de programme soumis par le Secrétaire général;

ii) La fixation de dates pour l'ouverture du débat sur les questions prévues pour la session de mars;

iii) L'examen de tous autres points dont le Conseil décide qu'il est en mesure de traiter à cette époque, y compris les questions qui se posent à la suite de la session de l'Assemblée générale;

d) Tous les autres points seront assignés dans toute la mesure du possible à la reprise de la session de mars.
* *Au cours de cette session, le Conseil fixera également les dates pour l'ouverture du débat sur chacune des questions assignées à la session de juillet ;*

c) * *Au début de chaque session ordinaire, le Conseil arrêtera, sous réserve des dispositions de l'article 17 du règlement intérieur, l'ordre du jour de la session, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire de la session que le Secrétaire général aura établi et qui aura été examiné par le Conseil à sa session précédente, et en tenant compte des questions supplémentaires sur lesquelles le Secrétaire général lui aura fait rapport en vertu des dispositions de l'alinéa f) ci-dessous. Il n'inscrira normalement à l'ordre du jour de la session que des questions pour lesquelles une documentation suffisante aura été communiquée aux gouvernements six semaines à l'avance. De plus, le Conseil arrêtera la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et les comités. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprendra un point relatif à l'examen de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général pour la prochaine session ordinaire ;*

f) * *A chaque session, le Secrétaire général fera rapport au Conseil sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la session a été dûment proposée par des Etats Membres ou par d'autres organismes habilités à le faire en vertu des dispositions de l'article 10 du règlement intérieur, en y ajoutant toutes observations pertinentes, relatives notamment à la session du Conseil à laquelle ces questions pourront être examinées. Lorsque le Conseil aura examiné l'ordre du jour provisoire de la prochaine session, les demandes d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de cette session devront être accompagnées d'une note émanant du gouvernement ou de l'organisme qui en propose l'inscription, exposant le caractère d'urgence de la question ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pu être proposée avant que le Conseil ait examiné l'ordre du jour provisoire de cette session ;*

g) * *En règle générale, les questions principales seront traitées par le Conseil en séance plénière, étant entendu qu'il peut renvoyer toute question ou un aspect quelconque d'une question à l'un de ses comités, pour étude, rédaction ou rapport ;*

3. *Invite le Secrétaire général :*

a) *A ouvrir la discussion sur la situation économique mondiale, avec l'assistance des fonctionnaires compétents du Secrétariat, y compris les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, ainsi que la discussion sur la situation sociale dans le monde, et à adopter comme règle générale que les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales participeront à la discussion des questions relatives à la situation économique mondiale examinées par le Conseil ;*

b) *A ouvrir la discussion sur les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans leur ensemble ;*

* Pour qu'il soit plus facile de se reporter aux textes pertinents, on a reproduit en italique, en procédant aux modifications nécessaires, les parties de la résolution 414 (XIII) qui ont un rapport étroit avec les dispositions de la présente résolution.

4. *Invite les directeurs des institutions spécialisées à prendre une part active à la discussion des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans leur ensemble et, s'il y a lieu, aux discussions sur la situation économique et sur la situation sociale dans le monde.*

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

C

COMMISSIONS TECHNIQUES

I

COMMISSION DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'il a décidé à sa treizième session d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 l'activité de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique⁷⁴,

Considérant la grande importance que le Conseil attache, lorsqu'il examine les problèmes économiques mondiaux, aux questions relatives à la stabilité économique, à l'emploi et au développement économique,

Désireux de faire en sorte que ces problèmes soient examinés avec toute l'attention et la compétence qu'ils méritent,

Reconnaissant qu'au sein du Conseil s'est manifesté un vif désir de voir la Commission reprendre son activité,

1. *Invite* le Secrétaire général à étudier la question du mandat de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, compte tenu des décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, ainsi que de la pratique suivie par le Conseil, depuis qu'il a adopté la résolution 414 (XIII), pour l'examen des problèmes qui relevaient de la compétence de la Commission ;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport sur cette question à la reprise de la dix-huitième session du Conseil ;

3. *Décide* d'attendre, pour se prononcer quant au rétablissement de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, d'être en possession du rapport du Secrétaire général.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

II

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des problèmes majeurs d'ordre économique et social sur lesquels le Conseil devrait concentrer son attention et ses efforts dans l'avenir immédiat,

Reconnaissant que les aspects fiscaux des problèmes économiques sont importants, que les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des finances

⁷⁴ Voir la résolution 414 (XIII) du Conseil, paragraphe 18 b).

publiques ont maintenant une base solide et que le Secrétariat a reçu de la Commission des finances publiques et du Conseil les directives nécessaires,

1. *Considère* que l'activité de la Commission des finances publiques n'est plus nécessaire,

2. *Décide* d'interrompre l'activité de cette Commission.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

III

SOUS-COMMISSION DES SONDAGES STATISTIQUES

Le Conseil économique et social.

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 414 (XIII), paragraphe 18 c), il a décidé d'interrompre l'activité de la Sous-Commission des sondages statistiques jusqu'au 31 décembre 1954,

Décide de ne pas remettre en activité la Sous-Commission.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

IV *

SESSIONS

Le Conseil économique et social

1. *Décide de réunir chaque année une session de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des stupéfiants et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

2. *Décide de réunir une fois tous les deux ans la Commission de la population, la Commission de statistique, la Commission des questions sociales et la Commission des transports et des communications, sauf si des circonstances spéciales amènent le Secrétaire général à faire à cet égard des propositions différentes, et si ces propositions sont approuvées par le Conseil.*

V *

COMPOSITION

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la répartition géographique et que la composition des organes subsidiaires du Conseil ne devrait pas refléter dans une trop grande mesure la composition du Conseil lui-même,

Considérant en outre que seuls devraient être élus aux commissions les pays qui désirent vraiment y être représentés,

Soucieux d'assurer que les membres des commissions posséderont des connaissances techniques et une expérience aussi étendues que possible,

Décide de prier le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour le 15 février de chaque année, une communication les informant des prochaines vacances dans les commissions auxquelles devra pourvoir le Conseil, et les invitant à indiquer, pour le 15 avril, les commissions

* Voir la note de la page 26 ci-dessus.

dans lesquelles ils désireraient être représentés, ainsi que l'expérience et les domaines de compétence des personnes qui pourraient y siéger si l'Etat Membre en question était élu à la commission; étant entendu que cela n'empêcherait pas les gouvernements de présenter, le cas échéant, après l'élection, la candidature de personnes différentes, ou d'envoyer des suppléants conformément à l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques.

D

DISPOSITIONS DE LA RÉOLUTION 414 (XIII) REPLACÉES PAR LA RÉOLUTION 557 (XVIII)

Le Conseil économique et social

Décide que les dispositions figurant aux parties A I, B I, B IV et D de la résolution 414 (XIII) du Conseil sont remplacées par les dispositions de la présente résolution.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

E

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général à préparer et à présenter au Conseil à sa dix-neuvième session tel projet de modification du règlement intérieur qui pourra être nécessaire pour mettre le règlement intérieur du Conseil en harmonie avec les dispositions de la présente résolution.

829^e séance plénière,
le 5 août 1954.

F

COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DE BASE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'aux termes de sa résolution 512 A (XVII) il a décidé de créer une Commission consultative permanente du commerce international des produits de base, et de renvoyer à la dix-huitième session du Conseil la constitution et l'organisation de cette Commission,

Prenant acte des observations des gouvernements, contenues dans les documents E/2623 et addenda 1 à 3,

Notant que la majorité des gouvernements, dans leurs observations écrites ou dans les déclarations qu'ils ont présentées au cours des débats⁷⁵ consacrés à cette question par le Conseil, ont exprimé l'opinion selon laquelle la Commission devrait se mettre au travail le plus tôt possible, en raison notamment de l'urgence des problèmes que pose le commerce international des produits de base, urgence qui a été reconnue lors des débats sur la situation économique mondiale et le développement économique,

⁷⁵ Voir les documents E/AC.24/SR.125 et 127 à 132 et E/SR.796 à 798.

Notant en outre que plusieurs gouvernements ont fait valoir qu'avant de créer la Commission il conviendrait de donner aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce la possibilité d'examiner dans quelle mesure le problème de l'instabilité des marchés des produits de base devrait être traité dans le cadre de cet Accord,

Notant que cette question sera soulevée lors de la révision prochaine de l'Accord général,

Prenant acte en outre de la communication⁷⁶ par laquelle le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture fait connaître le point de vue de la Commission des produits de cette Organisation sur les rapports entre ses attributions et celles de la Commission consultative permanente, ainsi que les fonctions et l'action de la Commission des produits touchant les problèmes relatifs aux produits de base et au commerce international de ces produits,

Conscient de la nécessité de donner à la Commission une organisation efficace et propre à en assurer le fonctionnement dans les meilleures conditions,

Considérant que la Commission sera appelée à étudier certains des problèmes qui, jusqu'à présent, ont été du ressort de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base,

Décide :

1. De créer immédiatement la Commission du commerce international des produits de base, conformément aux dispositions ci-après :

2. De fixer comme suit les règles relatives à sa composition :

a) La Commission du commerce international des produits de base se compose d'un représentant de chacun des dix-huit Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Conseil, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation appropriée de toutes les régions géographiques, ainsi que des pays se trouvant à des stades divers de développement qui participent dans une large mesure au commerce international des produits de base ou dont l'économie dépend étroitement de ce commerce;

b) A l'exception de la période initiale, la durée du mandat de chaque membre est de trois ans;

c) Au cas où le représentant d'un Etat membre de la Commission ne pourrait exercer ses fonctions pendant trois années complètes, le siège vacant sera occupé par un autre représentant que désignera le gouvernement de ce même Etat membre;

d) Les membres sortants peuvent être réélus;

e) Les premiers membres de la Commission seront les dix-huit Etats élus par le Conseil le plus tôt possible au cours de la reprise de sa dix-huitième session;

f) Le mandat d'un tiers des membres expirera le 31 décembre 1956, celui d'un autre tiers des membres le 31 décembre 1957, et celui du dernier tiers des membres le 31 décembre 1958;

g) Par la suite, l'élection des membres de la Commission aura lieu conformément à la procédure habituellement appliquée pour les commissions techniques du Conseil;

3. La Commission s'acquittera de ses tâches en tenant compte des principes suivants :

a) Tout Etat Membre qui ne fait pas partie de la Commission peut saisir celle-ci de tout problème relatif au commerce international des produits de base qui relève de son mandat et qui, de l'avis de cet Etat, présente une importance particulière;

b) Tout Etat Membre qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part aux débats de celle-ci lorsqu'elle étudiera des problèmes qui l'intéressent directement; de même, la Commission peut, avec l'agrément préalable du Conseil, inviter les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à ses réunions s'ils peuvent contribuer à élucider les problèmes à l'étude;

c) La Commission établit et entretient, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les relations nécessaires avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les groupes d'études internationaux et les organismes intergouvernementaux qui s'intéressent au problème des produits de base ou à des questions connexes; en ce qui concerne plus particulièrement l'interprétation de son mandat et l'organisation de ses travaux, la Commission est, aux fins de consultations, en liaison constante avec les diverses institutions spécialisées et leurs organes subsidiaires dont l'activité touche au domaine du commerce international des produits de base, et notamment avec la Commission des produits de la FAO, de façon que soit le mieux mise à profit l'action déjà menée dans ce domaine et que soient évités les doubles emplois et les chevauchements avec l'activité de ces organismes;

d) Dans les conditions définies ci-dessus, la Commission est autorisée à communiquer aux Etats Membres et aux Etats non membres les conclusions de ses études, à leur faire parvenir ses rapports et à demander à ces Etats de lui communiquer les renseignements dont ils disposent et dont elle pourrait avoir besoin pour ses travaux, toutes démarches étant effectuées par l'intermédiaire du Secrétaire général;

e) La Commission se réunit aussi fréquemment qu'elle le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche; la Commission ne se réunit que lorsque des questions précises lui sont soumises pour examen;

f) La Commission est autorisée à se réunir en séance privée lorsqu'elle le juge préférable pour ses travaux;

g) Les Etats membres de la Commission doivent s'y faire représenter par des spécialistes qualifiés qui possèdent une connaissance approfondie des problèmes techniques et pratiques du commerce international des produits de base;

h) Ni les frais de voyage, ni les frais de subsistance des représentants des Etats membres de la Commission ne seront pris en charge par l'Organisation des Nations Unies;

4. Avec l'agrément préalable du Conseil et conformément aux décisions de l'Assemblée générale, la Commission peut se réunir ailleurs qu'au Siège de l'Orga-

⁷⁶ Voir le document E/2625.

nisation des Nations Unies lorsqu'elle estime que cela est préférable pour ses travaux;

5. La Commission présente au Conseil des rapports sur son activité, dans lesquels elle peut faire figurer ses propres recommandations;

6. La Commission peut présenter au Conseil ses vues et ses recommandations sur toutes modifications qu'elle estimerait souhaitable d'adopter en ce qui concerne son mandat, son organisation et son règlement intérieur, pour donner à son action le caractère le plus concret possible;

7. La Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base continuera pour le moment de s'acquitter de celles de ses fonctions qui ont trait à la convocation de groupes d'études intergouvernementaux et à la présentation de recommandations au Secrétaire général quant à la convocation de conférences relatives à des produits de base; elle continuera en outre de coordonner les activités des différents groupes d'études et des conseils qui s'occupent des produits de base; la Commission du commerce international des produits de base assume toutes les autres fonctions jusqu'à présent confiées à la Commission provisoire de coordination;

8. Le Conseil examinera, lors de sa vingtième session, en consultation avec le Secrétaire général, le statut et les attributions de la Commission provisoire de coordination;

9. Le Conseil examinera par la suite le statut et les attributions de la Commission du commerce interna-

tional des produits de base, en tenant compte de tout fait nouveau important survenu dans son domaine d'activité et notamment des résultats des discussions des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lesquels seront pris en considération aussitôt que possible après que l'on en sera informé;

10. Le Secrétaire général convoquera la première session de la Commission le plus tôt possible au début de l'année 1955. Les points suivants figureront à l'ordre du jour de cette session:

a) Etude de la situation en matière de commerce international des produits de base;

b) Examen des propositions des gouvernements concernant les problèmes internationaux relatifs aux produits de base;

c) Examen du mandat, du règlement intérieur et du programme de travail;

11. La Commission soumettra au Conseil, à sa vingtième session, son premier rapport sur ses travaux relatifs au commerce international des produits de base et elle fera figurer dans ce rapport ses observations sur son mandat, son organisation, son règlement intérieur et son programme de travail, en prenant en considération les comptes rendus des débats consacrés par le Conseil à cette question ⁷⁷.

*829^e séance plénière,
le 5 août 1954.*

⁷⁷ Voir les documents E/AC.24/SR.125 et 127 à 132 et E/SR.796 à 798 et 829.

Autres décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session

On trouvera ci-dessous les autres décisions prises par le Conseil à sa dix-huitième session:

Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil

A ses 827^e et 828^e séances, les 4 et 5 août 1954, le Conseil a renouvelé un tiers des membres de la Commission de statistique, de la Commission des questions sociales, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des transports et des communications, de la Commission de la population et de la Commission des droits de l'homme.

A la suite de ces décisions, les commissions techniques du Conseil sont composées pour 1955 comme suit:

COMMISSION DE STATISTIQUE

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Australie	1957
Canada	1955
Chine	1957
Cuba	1955
Danemark	1956
Etats-Unis d'Amérique	1957
France	1956
Inde	1955

COMMISSION DE STATISTIQUE (suite)

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Iran	1955
Panama	1956
Pays-Bas	1957
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1957
Yougoslavie	1956

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Argentine	1955
Australie	1956
Belgique	1956
Brésil	1955
Chine	1956
Etats-Unis d'Amérique	1957
France	1957
Grèce	1957
Inde	1957

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES (*suite*)

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Irak	1955
Israël	1956
Norvège	1955
Philippines	1957
République socialiste soviétique de Biélorussie	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1955
Tchécoslovaquie	1955
Union des Républiques socialistes soviétiques	1957
Uruguay	1956

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Argentine	1957
Australie	1957
Chine	1957
Cuba	1956
Etats-Unis d'Amérique	1955
France	1956
Haïti	1955
Indonésie	1957
Liban	1955
Pakistan	1957
Pologne	1956
République Dominicaine	1956
République socialiste soviétique de Biélorussie	1957
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1955
Suède	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1955
Venezuela	1955
Yougoslavie	1956

COMMISSION DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS

Chili	1957
Chine	1955
Colombie	1955
Egypte	1956
Etats-Unis d'Amérique	1956
France	1955
Inde	1957
Norvège	1955
Pakistan	1955
Pays-Bas	1957
Pologne	1957
République socialiste soviétique de Biélorussie	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1957
Union des Républiques socialistes soviétiques	1956
Venezuela	1956

COMMISSION DE LA POPULATION

	<i>Durée du mandat jusqu'au 31 décembre</i>
Argentine	1956
Belgique	1956
Brésil	1956
Canada	1956
Chine	1955
Costa-Rica	1957
Etats-Unis d'Amérique	1957
France	1955
Inde	1957
Iran	1955
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1957
Suède	1955
Syrie	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1957

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Australie	1956
Chili	1956
Chine	1957
Egypte	1955
Etats-Unis d'Amérique	1956
France	1955
Grèce	1956
Inde	1955
Liban	1957
Mexique	1957
Norvège	1957
Pakistan	1956
Philippines	1955
Pologne	1957
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1957
Turquie	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1955

**Election de membres du Conseil d'administration
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

A sa 828^e séance, le 5 août 1954, le Conseil a élu la République Dominicaine et le Japon comme membres du Conseil d'administration du FISE.

**Confirmation de la nomination de membres
des commissions techniques du Conseil**

A sa 830^e séance, le 6 août 1954, le Conseil a confirmé la nomination du représentant ci-après d'un membre d'une commission technique, qui a été proposé à nouveau par son gouvernement:

Commission des transports et des communications

M. George Pierce Baker (Etats-Unis d'Amérique).

Amendement de l'article 82 du règlement intérieur du Conseil

A sa 829^e séance, le 5 août 1954, le Conseil, sur la recommandation de son Comité chargé des organisations non gouvernementales ⁷⁸, a décidé d'amender comme suit l'article 82 du règlement intérieur du Conseil:

« Article 82

« Le Conseil crée un Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui se compose de sept membres du Conseil, élus chaque année au moment où la deuxième session ordinaire du Conseil est reprise conformément à l'article 2. Le Comité reste en fonctions pendant l'année civile qui suit l'élection et se compose d'Etats qui seront membres du Conseil pendant cette année. Le Comité élit son Bureau.

« Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte. »

Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

A sa 819^e séance, le 28 juillet 1954, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre les plaintes ⁷⁹ relatives à des atteintes aux droits syndicaux sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présentées par la Confédération internationale des syndicats libres, ainsi que tous les documents pertinents ⁸⁰, au Conseil d'administration du Bureau international du

⁷⁸ Voir le document E/2646.

⁷⁹ Voir les documents E/1882, partie IV, et E/2333/Add.6.

⁸⁰ Voir les résolutions du Conseil 351 (XII), paragraphes 2 et 3, 444 (XIV), paragraphe 1, 474 B (XV) et 503 (XVI) et les documents E/2025, E/2222, E/2370, E/2464, E/2547 et E/SR.441, 444, 445, 448, 648, 649, 679, 680, 722, 788, 791 et 819.

Travail, qui examinera s'il convient de les déferer à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Nomination d'un membre du Comité central permanent de l'opium

A sa 821^e séance, le 30 juillet 1954, le Conseil a décidé que l'élection au siège du Comité central permanent de l'opium devenu vacant par suite de la démission du Dr Emilio Espinosa (Philippines) ⁸¹ aura lieu à la reprise de la dix-huitième session.

Question de l'admission en qualité de membres de la Commission économique pour l'Europe de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie

A sa 826^e séance, le 4 août 1954, le Conseil a décidé, conformément à l'article 50 du règlement intérieur, d'ajourner l'examen d'une proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ⁸² concernant l'admission en qualité de membres de la Commission économique pour l'Europe de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale

A sa 830^e séance, le 6 août 1954, le Conseil a pris acte des dispositions relatives à la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, décrites par le Secrétaire général dans le document E/L.605.

⁸¹ Voir les documents E/2636 et Add.1.

⁸² Voir le document E/L.634.

Calendrier des conférences pour 1955

A sa 830^e séance, le 6 août 1954, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences pour 1955:

CALENDRIER DES CONFÉRENCES POUR 1955

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

CONFÉRENCES
DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES ⁸³

(Janvier – février)

(CONSEIL DE TUTELLE)

4 janvier – (28 janvier) ⁸⁴

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

17 janvier – (4 février)

Commission du commerce international des produits de base ⁸⁵

⁸³ Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions, sont également indiquées; lorsqu'il se trouve qu'une conférence biennale ou quinquennale des institutions intéressées ne tombe pas en 1955, la date probable de réunion des organes principaux de ces institutions a été indiquée. La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doit se tenir en 1956.

⁸⁴ Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates de clôture des sessions, fixées d'après une estimation aussi exacte que possible du travail qui incombera à chaque session. Elles n'excluent pas la possibilité de terminer une session plus tôt, si les travaux le permettent, ou de la prolonger le cas échéant.

⁸⁵ Première réunion de cette Commission en 1955.

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

CONFÉRENCES
DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES (suite)(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au
Siège de l'Organisation des Nations Unies)

7 février – (18 février)	<i>Commission des transports et des communications</i>	
21 février – (24 février)	Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales	
7 mars – (16 mars)	Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
14 mars – (25 mars)	<i>Commission de la population</i>	
15 mars – (30 mars)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)	
14 mars – (1 ^{er} avril)	<i>Commission de la condition de la femme</i>	
21 mars – (1 ^{er} avril)	<i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient</i> (Tokyo, Japon)	
29 mars – (15 avril)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (dix-neuvième session ordinaire)	
31 mars – (30 avril)	<i>Commission des droits de l'homme</i> (Genève, Suisse)	
18 avril – (13 mai)	<i>Commission des stupéfiants</i>	
Avril		ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (Genève Suisse)
Mai	<i>Commission économique pour l'Amérique latine</i> (Bogotá, Colombie) ⁸⁶	
2 mai – (20 mai)	<i>Commission des questions sociales</i>	
16 mai – (3 juin)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (reprise de la dix-neuvième session)	
Mai		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (Mexico, Mexique)
Mai		UNION POSTALE UNIVERSELLE (Berne, Suisse)
Mai		UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Genève, Suisse)
Juin		ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, Suisse)
(Juin – juillet)	(CONSEIL DE TUTELLE)	
12 juillet – (6 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (vingtième session ordinaire) (Genève, Suisse)	
Juillet	Comité de l'assistance technique	
Septembre		BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington, D.C., Etats-Unis)
Septembre		FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington, D.C., Etats-Unis)
8 septembre – (19 septembre)	Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	

⁸⁶ Des négociations sont en cours entre le Gouvernement de la Colombie et le Secrétaire général au sujet des dispositions à prendre pour cette session. Voir à ce propos le rapport du Comité intérimaire du Calendrier des Conférences (E/2651, paragraphe 7).

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (*suite*)

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au
Siège de l'Organisation des Nations Unies)

CONFÉRENCES
DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES (*suite*)

20 septembre (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (dixième session ordinaire))
Novembre Comité de l'assistance technique
Novembre

ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTA-
TION ET L'AGRICULTURE
(Rome, Italie)

Pendant ou peu après la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
(reprise de la vingtième session)

APPENDICE

ORDRE DU JOUR DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL

L'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Conseil, établi conformément aux articles 10 et 11 du règlement intérieur, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour de la session (article 14 du règlement intérieur).
2. Situation économique mondiale:
 - a) Examen de la situation économique mondiale;
 - b) Plein emploi:
 - i) Examen des réponses des gouvernements au questionnaire relatif au plein emploi;
 - ii) La reconversion après la période de réarmement (résolution 483 B (XVI) du Conseil);
 - iii) Mesures à prendre pour éviter l'inflation que pourrait provoquer un niveau élevé de l'activité économique (résolution 483 A (XVI) du Conseil);
 - c) Suppression des obstacles au commerce international et moyens de développer les relations économiques internationales [question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa dix-septième session].
3. Développement économique des pays sous-développés:
 - a) Financement du développement économique:
 - i) Question de la création d'un fonds spécial en vue de l'octroi de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme (résolution 724 B (VIII) de l'Assemblée générale);
 - ii) Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question de la création d'une société financière internationale (résolution 482 B (XVI) du Conseil et 724 C (VIII), section I, de l'Assemblée générale);
 - b) Développement économique intégré: rapports du Secrétaire général présentés en application de la résolution 461 (XV) du Conseil;
 - c) Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde (résolution 416 E (XIV) du Conseil) [question proposée par le Secrétaire général].
4. Coopération internationale en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques (résolution 417 (XIV) du Conseil).
5. Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe.
6. Transports et communications:
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence de Londres sur la pollution de l'eau de mer (résolution 518 B (XVII) du Conseil);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme [question proposée par le Secrétaire général].
7. Rapport de la Commission de statistique (huitième session).
8. Assistance technique:
 - a) Programme ordinaire d'assistance technique (résolutions de l'Assemblée générale 200 (III), 418 (V) et 723 (VIII));
 - b) Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'assistance technique (résolution 722 (VIII) de l'Assemblée générale).
9. Fonds des Nations Unies pour l'enfance:
 - a) Rapports du Conseil d'administration;
 - b) Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale.
10. Rapport de la Commission des droits de l'homme (dixième session).
11. Rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de réunir une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (résolution 502 C (XVI) du Conseil).
12. Condition de la femme:
 - a) Rapport de la Commission de la condition de la femme (huitième session);
 - b) Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée: lettre adressée au Secrétaire général le 7 août 1952 par le Président de la Commission du droit international.

13. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (l'examen du projet de résolution A qui figure dans le document E/L.601 a été différé lors de la dix-septième session) [décisions du Conseil des 29 et 30 avril 1954].
14. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 727 (VIII) de l'Assemblée générale).
15. Réforme du calendrier universel [question proposée par l'Inde].
16. Réunion d'une conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient [question proposée par le Secrétaire général].
17. Stupéfiants:
 - a) Rapport de la Commission des stupéfiants (neuvième session);
 - b) Laboratoire des Nations Unies pour les recherches sur les stupéfiants (résolution 477 (XV) du Conseil);
 - c) Rapport du Comité central permanent de l'opium;
 - d) Problème de la feuille de coca (résolution 436 E (XIV) du Conseil) [question dont le Conseil a différé l'examen lors de sa seizième session].
18. Rapport de l'Organisation internationale du Travail.
19. Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
20. Rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
21. Rapport de l'Organisation mondiale de la santé.
22. Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
23. Rapport de l'Union postale universelle.
24. Rapports de l'Union internationale des télécommunications.
25. Rapport de l'Organisation météorologique mondiale.
26. Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées:
 - a) Rapports du Comité administratif de coordination;
 - b) Revision des programmes pour 1955 (résolution 497 C (XVI) du Conseil).
27. Assistance et relèvement en Corée (résolution 410 A (V) de l'Assemblée générale, paragraphes 5 d) et 13)).
28. Organisations non gouvernementales: audiences et demandes d'audience (articles 84, 85 et 86 du règlement intérieur).
29. Organisation et fonctionnement du Conseil et de ses commissions et amendement de l'article 82 du règlement intérieur du Conseil (résolutions 414 (XIII), 442 (XIV), 443 (XIV), 445 I (XIV), 512 A (XVII) et 530 (XVII) du Conseil et résolution 735 (VIII) de l'Assemblée générale).
30. Calendrier des conférences pour 1955 (résolution 174 (VII) du Conseil et résolution 694 (VII) de l'Assemblée générale).
31. Elections:
 - a) Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil;
 - b) Election de membres du Conseil d'Administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 417 (V) et 802 (VIII) de l'Assemblée générale).
32. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil.
33. Incidences financières des mesures prises par le Conseil (article 34 du règlement intérieur).
34. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
35. Programme de travail du Conseil pour 1955 ⁸⁷:
 - a) Programme de base pour 1955 (article 9 du règlement intérieur);
 - b) Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1955 (article 11 du règlement intérieur).
36. Examen des questions qui découleraient de décisions prises par l'Assemblée générale à sa neuvième session ordinaire ⁸⁷.

* * *

La question supplémentaire suivante a été inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 13 du règlement intérieur:

Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, présentée par la République populaire de Roumanie.

* * *

L'ordre du jour ci-dessus a été adopté par le Conseil à sa 792^e séance, le 29 juin 1954.

A sa 824^e séance, le 3 août 1954, le Conseil a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question suivante:

Question supplémentaire n° 2. Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, présentée par la République populaire de Bulgarie.

Le Conseil a ensuite décidé de renvoyer l'examen de cette question à la reprise de la dix-huitième session, étant entendu que cet examen aurait lieu avant le 1^{er} décembre 1954.

⁸⁷ Question à examiner à la reprise de la dix-huitième session, qui aura lieu pendant ou peu de temps après la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale.